



I.S.S.N. 0339 - 7955

BULLETIN
de la
Société Historique et Archéologique
d'Arcachon
(Pays de Buch et Communes Limitrophes)

NUMÉRO 34

11^e ANNÉE

4^e trimestre 1982

SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ET ARCHÉOLOGIQUE
D'ARCACHON



pays de buch

Arcachon - La Teste - Gujan-Mestras
Le Teich - Mios - Salles
Biganos - Marcheprime - Croix-d'Hins
Audenge - Lanton - Andernos
Arès - Lège - Le Porge
Lacanau - Saumos - Le Temple

Directeur de la publication : J. RAGOT
Dépôt légal 4^e trimestre 1982
Commission paritaire de presse
N° 53247.
Imprimerie Graphica, Arcachon

Prix : 13 francs

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon (Pays de Buch et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

COTISATION

- 1) - Elle couvre la période du 1er Janvier au 31 Décembre, quelle que soit la date d'adhésion.
Les personnes qui adhèrent en cours d'année reçoivent les bulletins de cette année déjà parus.
- 2) - Le taux est fixé lors de l'assemblée générale annuelle : Année 1983 : 50 F. mais chacun peut majorer cette somme à son gré.
- 3) - Le paiement s'effectue :
- soit par virement postal :
Société Historique et Archéologique d'Arcachon 4486 31 L Bordeaux
- soit par chèque bancaire au nom de la Société et adressé au Trésorier :
M. Pierre LABAT - 35 Allée Boissière - 33980 AUDENGE
- 4) - Le renouvellement doit être effectué avant le 31 Mars, sinon le service du bulletin sera suspendu automatiquement.

SOMMAIRE

L'Entre-deux-Mers et l'Huitre d'Arcachon	1
Histoire d'un Pont et d'un Cadenas	2
Des Testerins comme on n'en voit plus !	5
Les origines du boisement des dunes littorales en Aquitaine	8
Note sur l'origine des conjoints médocains à Lacanau au XVIIIème siècle	22
La restauration d'un hôtel testerin du XVIIIème siècle	26
Le « Courrier du Cap II » était-il l'ancien « Saint-Philibert » ?	30
En 1907, à Lège, monsieur le Curé payait ses impôts en cassant des cailloux	32
Une pleuse supercherie	34
La vie de la société et revue de la presse	39
Chronique du temps passé	42

N.B. - Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.



L'ENTRE-DEUX-MERS ET L'HUITRE D'ARCACHON

*Il était une fois
Au bord de l'Atlantique
Une huitre qui, ma foi,
Était fort prolifique.
Gravette était son nom,
Elle était bien française,
Elle fit le renom
De l'huitre arcachonnaise.*

*Il était une fois
En terre girondine
Un vin blanc qui, ma foi,
Aimait l'odeur marine.
C'était l'Entre-Deux-Mers,
Excellente synthèse,
Prince blond aux yeux verts
Des côtes bordelaises.*

*La plate du Bassin
Peu à peu dégénère.
C'est alors que survint
Une belle estrangeyre.
Elle s'acclimata
En baie arcachonnaise.
C'était l'Angulata,
Princesse portugaise.*

*Chez les mêmes gourmets
Le prince et la princesse,
Dans les mêmes palais,
Se rencontraient sans cesse.
Si cela commença
Par un marivaudage,
Cela se termina
Par un beau mariage.*

*Entre-Deux-Mers, hélas !
Perdit sa Portugaise,
Mais il connut Gigas,
La belle japonaise.
Toujours aussi fringant,
Voyant l'huitre précoce,
L'épousa sur le champ
En de secondes noces.*

Yolande VIDAL

N.D.L.R. : Ce charmant petit cours d'ostréiculture et de dégustation peut se chanter sur l'air des Maçons de la Creuse, de Martin Cayla. Il se trouve dans le recueil « A l'Ancre », poèmes et chansons du Bassin d'Arcachon, de Yolande VIDAL.

D. 6855

HISTOIRE D'UN PONT ET D'UN CADENAS

La photographie qui illustre cet article est celle d'un cadenas, conservé dans sa villa du Moulleau par Madame Gonfreville, petite fille du docteur Bertrand Peyneau, de Mios, inventeur du site gallo-romain de Boïos à Lamothe. Cette photographie nous a été communiquée par M. J.N. Laurenceau, de Savigny-sur-Orge (91), dont l'épouse est la belle-sœur de Madame Gonfreville.

Le cadenas servait à fermer la nuit une des extrémités du pont à péage que Pierre Courbin avait fait construire à ses frais sur la Leyre, à Mios, en 1802 ou 1803.

Dans l'article reproduit ci-après, paru dans le numéro 1 de la Revue Historique du Pays de Buch (Juillet 1928), le docteur a raconté l'histoire de ce pont.



N.B. : C'est le docteur Peyneau qui est à l'origine de l'orthographe contestée : l'Eyre et, contrairement à ce qu'il avance, au 17ème et au 18ème siècle, l'autorité royale s'efforça de limiter les péages seigneuriaux, les supprimant quand elle le pouvait juridiquement. Sur ces deux points, voir Jacques Ragot : «De la Leyre au Cap Ferret».

HISTORIQUE DU PONT DE MIOS SUR L'EYRE (1)

Les passages des fleuves et rivières liés étroitement à l'intérêt de la circulation générale, ont été depuis longtemps réglementés en France, et placés en dehors du droit commun.

La féodalité s'était emparée de ces droits de passage, que les Seigneurs exploitaient, avec l'appui bienveillant de l'autorité royale, dans l'étendue de leurs domaines.

C'est dans ces conditions, qu'en vertu d'une ordonnance du 17 Janvier 1641, le marquis de Civrac, Seigneur de Certes, avait fait établir à Mios, sur la rivière de l'Eyre, un bac pour lequel il percevait un droit de péage.

La Révolution, par des lois en date des 28 Mars 1790 et 25 Août 1792, abolit ces privilèges, en raison de leur caractère féodal : mais l'Etat ne pouvait se désintéresser d'une question qui touchait à la sécurité des citoyens et au maintien du bon ordre, en même temps qu'elle procurait des recettes au Trésor public, de sorte qu'il rétablit à son profit la propriété des passages sur les fleuves et rivières, et que

(1) C'est ainsi qu'il faut orthographier le nom de cette rivière. Voir «Revue des Etudes Anciennes», 1928, N° 2, pages 115 et suivantes.

les lois du 6 frimaire an 7 et du 14 floréal an 10 vinrent sanctionner et réglementer ce nouvel état de choses. L'Administration s'étant donc emparée du bac, dont jouissait précédemment le Seigneur de Civrac, le concéda par voie d'adjudication le 20 pluviôse an 6, aux sieurs Batard et Jalby.

Ces derniers, par un acte du 23 ventose an 13, par devant maîtres Darrieux et Brun, son collègue, notaires à Bordeaux, cédèrent ce droit, tel qu'ils l'avaient acquis, moyennant le prix de 2.200 francs à la dame Marie Lafon, épouse du sieur Pierre Courbin ancien maire de Mios, aïeuls de l'auteur de cet article.

Mais, deux ou trois ans avant l'achat fait par son épouse, le dit Pierre Courbin, après en avoir demandé, selon ses dires, l'autorisation au pouvoir compétent, avait fait construire sur la rivière l'Eyre, non loin du passage affecté au bac, un pont en bois, destiné au Service public moyennant péage : et c'est sans doute pour se soustraire à des contestations de la part des fermiers du bac, qui pouvaient se plaindre de cette atteinte portée à leur privilège, que l'épouse Courbin, avec l'autorisation et sous la garantie de son mari, avait acheté à ces derniers le droit d'exploiter leur concession à leur place.

Cette supposition est si bien fondée qu'on en trouve la preuve dans une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mios en date du 20 mars 1813, que je copie textuellement :

« Il est formellement reconnu que le pont établi sur la rivière de Leyre près du « bourg de Mios par le sieur Pierre Courbin, est la propriété de ce dernier, comme « ayant légitimement acquis du sieur Jalby, le 23 ventose an 13, le droit de bac que « ce dernier avait lui-même acheté à la Nation le 6 pluviôse an 6, et comme ayant « été autorisé par l'Administration de la Préfecture à remplacer par ce pont les « bateaux qui servaient auparavant à l'exploitation du passage ».

La construction faite par Courbin remplaça avantageusement le bac, et il en perçut le droit de péage suivant un tarif approuvé par arrêté du 13 germinal an 13, mais cette exploitation, à tort ou à raison, lui attira de la part du maire de Mios, son successeur, des tracasseries auxquelles le Préfet de la Gironde mit un terme.

Ce pont demeura la propriété de la famille Courbin jusqu'à l'expiration de sa concession (2). A ce moment, il fit retour au Domaine public, et c'est l'Administration des Contributions indirectes qui en perçut le péage.

Par une circulaire en date du 2 Août 1835, M. le Préfet proposa « à la commune de Mios de prendre pour son compte le pont de Mios sur la Leyre, « promettant d'appuyer cette demande auprès du Gouvernement, mais annonçant « qu'il était présumable que la Commune serait tenue, si on lui concédait ce pont, « de se charger du paiement de l'indemnité due à l'ancien propriétaire et des réparations qui y étaient faites en ce moment, ces deux objets montant ensemble à « la somme de 3.500 francs ».

Le Conseil municipal déclina cette offre, en raison du mauvais état des finances, et l'Administration dut assurer l'entretien et l'exploitation du pont de Mios jusqu'au 15 Janvier 1843, époque où il fut emporté par une inondation, succédant à des pluies diluviennes, comme on n'en avait pas vu depuis (3).

- (2) Le Dr Peyneau a en sa possession le cadenas de dimensions gigantesques et à secret qui, la nuit, servait à fermer une des extrémités du pont.
- (3) Les deux ponts de Lamothe sur l'Eyre, servant l'un à la ligne du Chemin de Fer et l'autre à la route de Bordeaux à La Teste, furent emportés par la même crue.

Cette brusque disparition, supprimant momentanément toute communication des habitants de la rive gauche de l'Eyre avec ceux de la rive droite, chez qui ils venaient s'approvisionner, un habitant du bourg de la Commune de Mios s'offrit pour leur porter des vivres avec un bateau, mais ce bateau chavira, par suite de la violence du courant et cet homme courageux se noya, le 15 Janvier 1843, à 3 heures du soir, sans qu'on pût lui porter secours, à la vue d'un grand concours de population.

Quelques jours après, le 29 Janvier 1843, le Conseil municipal de la Commune de Mios demanda au Gouvernement l'abandon en faveur de la Commune du Pont de l'Eyre, détruit par l'inondation du 15 Janvier et l'autorisation de le reconstruire pour son compte, moyennant une subvention, afin d'en tirer le même péage qui était perçu auparavant.

L'accord ne put se faire sur cette question entre la Commune et l'Administration, et le service entre les deux rives dût être assuré par un bac. Le 18 Novembre 1845, le Conseil municipal pria instamment le Préfet d'apporter toutes diligences à la reconstruction du pont, les bateaux qui le remplaçaient étant en très mauvais état, et le passage étant des plus dangereux.

Le Conseil municipal revint à la charge le 9 Février 1846 et le 12 Février 1847. Enfin une ordonnance du 12 Août 1847, déclara d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente sur la rivière de Leyre à Mios et, par adjudication du 28 Septembre 1847, les sieurs Taudin et Eymery obtinrent pour une durée de trente ans, avec un droit de péage, la concession de ce pont, qu'ils édifièrent à 50 mètres en aval de l'ancien.

A l'expiration de leur concession, ce pont devint la propriété de la Commune de Mios, mais il était en si mauvais état, que le Conseil municipal, par une délibération en date du 11 Février 1877, contracta un emprunt de 35.000 francs qui, avec une subvention du Département, lui permit d'en reconstruire à la même place et en utilisant les mêmes culées, un autre plus solide reposant sur des piles de pierre.

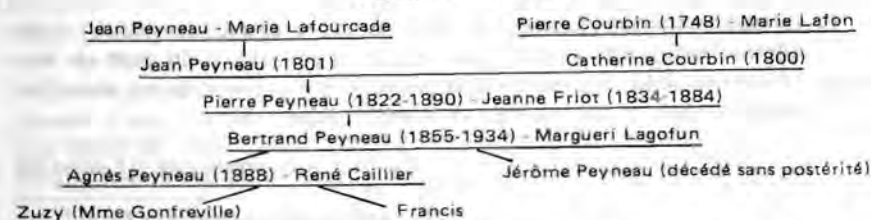
La traversée de ce pont était gratuite, et le chemin dont il dépend a été classé depuis dans le réseau de Grande Communication, de sorte que son entretien est à la charge de l'Administration. Ce chemin, qui porte le numéro 55, relie en ligne presque droite, en passant par le bourg de Mios et le village de Lacanau, la station de Caudos à celle de Marcheprime.

Dr Bertrand PEYNEAU

Mios, le 15 Juillet 1928

ASCENDANCE ET DESCENDANCE DU DOCTEUR Bertrand PEYNEAU

d'après M. Laurenceau



N.B. : La famille Peyneau était originaire de St Jean d'Illac ; la famille Courbin, de Mios.

DES TESTERINS COMME ON N'EN VOIT PLUS !

I — RABACHOL

Cantonnier de la commune. Signes particuliers : un grand nez et une voix nasillarde. Aimant bien boire et continuant à faire le pitre comme au temps de sa jeunesse qu'il avait passée dans les baraques foraines.

Un jour de marché, Rabachol s'était arrêté devant la bouche d'égout qui se trouvait à l'angle des rues Victor Hugo et du 14 Juillet et, comme en ce temps là, le marché se tenait rue Victor Hugo, il y avait beaucoup de monde. Donc Rabachol, le buste penché, regardait attentivement la bouche d'égout. Une personne passe, s'approche et regarde elle aussi ; puis un attroupement se forme et chacun d'interroger : « Qu'est-ce qu'il y a ? ». Rabachol se tourne et répond : « Ba beni, ba beni ». (1). Puis il se penche de nouveau, puis tout à coup, il lâche un pet sonore : « Es bingut » (2), dit-il, en se redressant.

Un soir d'été, sur la place de l'église, à l'ombre des platanes, Rabachol observait du coin de l'œil des gamins qui, manifestement, se moquaient de lui depuis assez longtemps. Ceux-ci le voient enfin se lever lentement, enlever son vieux chapeau de paille, et brusquement se pencher vers le sol en coiffant quelque chose avec ce dernier.

A genoux, par terre, il interpelle les enfants : « Eh, les gosses... venez, j'ai attrapé un jeune merle. Il est sous mon chapeau ; s'il y en a un qui le veut, je le lui donne ».

D'un seul élan, les enfant accourent. Le plus hardi plonge sur le chapeau et doucement, introduit sa main à l'intérieur. A ce moment, Rabachol ramasse son chapeau et les gamins voient leur camarade tenant dans sa main une belle crotte de chien. Alors, Rabachol : « Beys, coche, adare qu'ey de me d'arride » (3).

II — BOS, dit POMPON

Confiseur de son état, il habitait place Gambetta, près du café Appolo. Petit, rondouillard, coiffé d'une casquette de marin et de blanc vêtu, il partait à pied de La Teste pour vendre ses bonbons et ses sucres d'orge sur la plage d'Arcachon.

Il portait ses sucreries dans une caissette de verre rectangulaire. Deux courroies fixées aux quatre angles étaient réunies par une sorte de collier en cuir dans lequel il passait sa tête, ce qui lui permettait de maintenir à plat, devant son ventre, ce petit éventaire.

(1) « Il va venir, il va venir »

(2) « Il est venu »

(3) « Tu vois, enfant, maintenant, c'est à moi de rire »

Ses sucres d'orge de forme plate, savoureux et pas chers, étaient appréciés par les enfants. Pompon adorait ces derniers. Pour ceux qui n'avaient pas d'argent, il organisait des concours : saut, course à pied, etc... Le vainqueur, radieux, recevait un sucre d'orge. Si un tout petit, n'ayant pas pu participer au jeu, pleurait, Pompon lui donnait un sucre d'orge pour le consoler. Brave Pompon, quel cœur d'or !

Il est fini le temps où, sur la plage d'Arcachon, on entendait Pompon annoncer sa venue en chantant : «Voilà Pompon et ses bonbons».

III — LE ROI DES GALIPS (1)

Il avait commencé à gagner sa vie comme résinier et prétendait que c'était lui qui piquait les plus belles cares, d'où le surnom de «roi des galips» qui lui avait été donné. Mais ce métier fatigant ne lui plaisait guère car il était peu porté sur le travail.

Abandonnant son hapchot, il se mit à tourner autour des écuries du duc Decazes et réussit à se faire embaucher comme palefrenier. C'est alors qu'on le vit le dimanche, soit au Pyla, soit à La Teste, se promener vêtu d'un habit rouge emprunté. Montrant le pommeau en cuivre de sa cravache, «c'est de l'or», disait-il.

Il passa ensuite au Club Hippique où il lui arriva de mettre en selle de tout jeunes débutants, leur répétant mot à mot, sans les comprendre, les conseils donnés par le Commandant Licart, ancien écuyer de Saumur, à des cavaliers confirmés au cours de leçons.

Si des cavaliers de passage s'intéressaient à lui, il se présentait fièrement comme le neveu du duc Decazes.

Le pauvre «roi des galips» buvait aussi beaucoup et allait cuver son vin dans le grenier à foin, au dessus des stalles des chevaux. Il mourut dans la misère et l'abandon.

IV — LE NANET (2)

C'était un brave homme, un peu têt, mais très fier quoiqu'analphabète. Il était aussi très petit de taille (1,48 m) comme l'indique son surnom, et en souffrait beaucoup.

Employé municipal, il était bon à tout faire : attraper les chiens, faire le tambour de ville et ramasser les feuilles mortes.

Lorsque le nombre de chiens dans les rues devenait excessif, le chef des services municipaux le mettait en chasse après lui avoir recommandé d'avertir la population que les chiens que leurs propriétaires ne garderaient pas chez eux, seraient pris et pendus.

Muni de ces instructions, d'un lasso et d'une cage roulante, il parcourait les rues, s'arrêtant de temps en temps pour lancer : «Avis à tous - Le maire de veut plus de chiens errants dans les rues. Les propriétaires de chiens qui ne les garderont pas chez eux seront pris et pendus».

(1) Galip : copeau enlevé par le résinier qui entaille le pin,

(2) Diminutif de «nan» : nain, bébé

Comme il ne savait pas lire, quand il fonctionnait comme tambour de ville, le secrétaire de mairie lui faisait réciter, non sans mal et plusieurs fois, le texte de l'annonce qui devait être faite. Un jour, arrivé sur la place centrale, après avoir déplié son papier qu'il tenait à l'envers, fait mine de le relire, l'avoir replié et remis dans sa poche, il battit bruyamment du tambour et annonça d'une voix puissante : «Avis à la population - Il a été volé une brouette. Celui qui l'a volée est prié de la remettre, sinon ... on ne la prêtera plus. Qu'on se le dise !».

Une autre fois, affecté au ramassage des feuilles de platanes, il conduisait fièrement un cheval attelé à un tombereau. Les ridelles de celui-ci étant pleines, on ne distinguait du Nanet que la tête et les épaules.

Comme il passait devant un groupe de gamins effrontés qui connaissaient le point sur lequel il était le plus chatouilleux, ceux-ci, du trottoir, lui lancèrent des plaisanteries sur sa taille. Le Nanet, furieux, se mit à les menacer : «Ah, si me masti !» (2).

Les enfants, qui savaient qu'il était debout et même probablement dressé sur la pointe des pieds, en rirent de plus belle.

Des Testerins comme ceux-là, on n'en voit plus aujourd'hui !

Edgar Courtès

(3) «Ah, si je me dresse !»

LES ORIGINES DU BOISEMENT DES DUNES LITTORALES EN AQUITAINE

«Le navigateur, qui a passé la veille à la vue des montagnes mobiles, ne les reconnaît plus le lendemain s'il y est ramené par la tempête, et il est obligé de se perdre sur des écueils, sur des bancs derrière lesquels il eût pu se mettre à l'abri, si les profils des montagnes de sable n'eussent pas été déformés ou si elle eussent été couverte de verdure» (1). De fait, le rivage aquitain était, sous l'Ancien Régime, bordé de dunes constamment en mouvement sous l'action des vents. Si les marins redoutaient les transformations des côtes, les habitants du pays vivaient quant à eux sous la perpétuelle menace des sables. Les terres cultivables étaient envahies, et plusieurs villages durent même se déplacer au cours des siècles (2). Les dunes mobiles étaient improductives, mais il était excessif de déduire d'une comparaison avec les forêts anciennes, qui subsistaient ici et là, qu'elles étaient stériles (3). Dans les «lettes» ou «lèdes», espaces humides entre les dunes, croissait d'ailleurs une végétation utilisée pour le pacage. (4)

Cette situation resta inchangée jusqu'au XVIII^e siècle. A cette époque naquirent diverses initiatives de rénovation agricole. Ce mouvement constitue ce qu'il est convenu d'appeler «l'agriculture nouvelle» (5). La lutte contre les friches et les usages communautaires se développa, en liaison avec les progrès de l'individualisme agraire. On essaya de mettre en valeur des terres jusque là délaissées. Dans le contexte particulier des sables aquitains, le «bled» cher aux agronomes fut concurrencé par les arbres, notamment le pin.

Les dunes littorales profitèrent de ce mouvement d'idées avant l'arrière-pays, à cause de la menace qu'elles représentaient pour les villages. La présente étude vise à retracer l'origine des procédés mis en œuvre pour réaliser le boisement, puis à étudier les grandes étapes de sa réalisation, en tentant de démêler la part de chacun des promoteurs de cette œuvre considérable. On constatera que l'initiative privée a imaginé la première amélioration que constitueraient la plantation et la fixation des dunes. Ensuite, l'action des pouvoirs publics a permis à l'opération d'aboutir.

I — LES INITIATIVES PRIVÉES EN FAVEUR DE LA FIXATION DES DUNES MOBILES

Plusieurs tentatives de mise en valeur de dunes ou de landes, entreprises avec plus ou moins d'empirisme, nous sont connues (6). Cependant, il faudra attendre la fin du XVIII^e siècle pour que le problème soit envisagé dans toute son ampleur et commence à recevoir une solution.

En 1768, le seigneur de Lège, M. de Marbottin, avait adressé un mémoire à l'Intendant de Bordeaux, dans lequel il se plaignait des progrès des sables et affirmait déjà que la solution résidait dans leur ensemencement (7). En 1769, l'Abbé Desbiey et son frère firent des essais de culture de lettes en y plantant et semant des arbres. Par la suite, ils établirent et présentèrent à l'Académie de Bordeaux deux mémoires relatifs à la mise en valeur des Landes et à la manière d'arrêter les progrès des sables, en 1774 et 1776. Le second de ces textes (8), qui fut honoré d'un prix par la savante compagnie, formulait plusieurs suggestions qui seront reprises par la suite : la création de routes et d'un canal, le dessèchement des marais, la culture de certaines essences d'arbres comme le pin maritime et le chêne de préférence au blé cher aux physiocrates, l'implantation du maïs... Ces idées ne manquaient pas d'intérêt ni d'audace. Ce fut à La Teste que les premiers essais prirent corps.

C'est ici qu'interviennent les captaux de Buch de la famille de Ruat. Ces seigneurs eurent le grand mérite de s'intéresser avec intelligence et application à la mise en valeur de leurs domaines, ce qui n'alla d'ailleurs pas sans litiges avec les habitants. Dès la première moitié du XVIII^e siècle, le Captal Jean-Baptiste Amanieu de Ruat avait compris le danger représenté par les sables mobiles et fait quelques semis de fixation. Ceux-ci furent d'ailleurs incendiés par des habitants jaloux de leurs droits d'usage (9).

Son fils, François-Alain, envoya plusieurs mémoires à l'Intendant pour lui exposer la nécessité d'arrêter les sables et les moyens d'y parvenir (10). En 1776, le seigneur adressa à Turgot une requête afin qu'un arrêt du Conseil du Roi l'autorise à ensemer les dunes en pins (11). En effet, lors du procès qui avait suivi l'incendie des semis, le Captal s'était vu opposer une «baillette» de 1550 (12) par laquelle un de ses prédécesseurs reconnaissait les habitants comme «vrais seigneurs» des «padouens» (13) et vacants de la seigneurie, (le Captal s'était toutefois réservé le droit de concéder ces terrains pour cultiver du blé). Se considérant comme propriétaire des dunes, le seigneur souhaitait être garanti par l'autorité royale contre les revendications des habitants (14). En outre, ceux-ci furent consultés (15).

La suite ne répondit cependant pas à l'attente de Mr de Ruat. Un arrêt du Conseil du 23 Mars 1779 (16) lui concéda les dunes à titre d'accensement (17) et de propriété incommutable à condition de les boiser en pins et autres arbres et moyennant un cens annuel et perpétuel correspondant à la valeur en argent de deux livres de blé par arpent. Alors que M. de Ruat voulait un titre opposable aux habitants de sa seigneurie, il se voyait concéder ce qu'il considérait comme son bien ! Visiblement, le Domaine avait voulu étendre son emprise. Il y avait lieu de faire réformer cette décision.

Le Captal présenta donc une nouvelle requête où il demandait le droit d'effectuer des semis malgré la baillette de 1550, et corrélativement la faculté d'interdire le pacage, ainsi que l'octroi des exemptions prévues par la déclaration du 13 Août 1766 en faveur des défricheurs (18). Enfin, subsidiairement, M. de Ruat sollicitait, si les titres qu'il produisait ne paraissaient pas suffisants au Conseil pour établir qu'il était propriétaire des dunes, la conversion de l'accensement de 1779 en inféodation (19).

La thèse seigneuriale sur la propriété des dunes reçut le renfort de l'Inspecteur

Général du Domaine Lorry, lequel observa que les titres du Caplat de Buch permettaient d'affirmer qu'il s'étendait jusqu'à la mer (20). Même si le droit public du Royaume rattachait au Domaine ce que le flot recouvrait, il était indéniable que les dunes n'en étaient pas affectées.

Un nouvel arrêt du Conseil en date du 21 Mai 1782 (21) convertit l'accensement en inféodation perpétuelle, comme le réclamait subsidiairement le Caplat, moyennant une redevance symbolique. L'autorisation d'ensemencer ou de concéder à charge d'ensemencement était accordée et le pacage était interdit tant que les arbres n'étaient pas défensables. Les exemptions prévues par la déclaration de 1776 seraient applicables. L'arrêt avait donc accordé les avantages matériels que le seigneur escomptait, mais en évitant de trancher la question de propriété, il laissait la porte ouverte à la revendication domaniale (22).

Quelques semis furent entrepris par ordre du seigneur sur les deux rives du Bassin (23). Mais les mesures prises en exécution de l'arrêt du Conseil de 1782 restèrent au total extrêmement modestes. Et dès 1787, comme on le verra, l'Etat remplacera le seigneur pour ensemer les dunes.

En effet, dès l'Ancien Régime, les pouvoirs publics s'intéressèrent à la mise en valeur des dunes maritimes.

II — LES POUVOIRS PUBLICS ET LE BOISEMENT DES DUNES LITTORALES

Si les initiatives de particuliers avaient préparé et même très modestement commencé l'arrêt et la mise en valeur des dunes mobiles, ce fut l'Etat qui mena cette œuvre à bien. Trois hommes se distinguèrent particulièrement au cours de cette phase du boisement. Le premier, le baron de Charlevoix-Villers, a très sérieusement étudié les conditions de la transformation du pays. Le second, Brémontier, a profité de l'ensemble des expériences accumulées avant lui. Quelle que soit sa part dans la conception, il a eu le mérite incontestable de présider à l'ensemencement effectif. Le troisième, Pierre Peyiehan, un Testerin, permit par sa connaissance du pays l'amélioration pratique des procédés pour les semis (24).

Le baron de Charlevoix-Villers, ingénieur de la Marine, fut envoyé à La Teste par son ministre, Sartine, et par Necker, pour étudier la création d'un port dans le Bassin d'Arcachon et de canaux reliant celui-ci à Bordeaux et à Bayonne (25).

Charlevoix-Villers mena son enquête activement. Il parcourut le pays à cheval et, de 1778 à 1781, établit des rapports où il multipliait les propositions (26). Le principal obstacle à ses projets lui paraissait résider dans la mobilité du paysage. Le port envisagé ne pourrait voir le jour que si les sables étaient fixés. Charlevoix-Villers finit par estimer que la stabilisation des dunes était possible si on les semait. Pour ce faire, il proposait, en partant du rivage, de retenir le sable par des «cléonages» (27) et des fascines et de mélanger aux graines de pins des graines d'ajoncs et de genêts.

Au début, l'Intendant Dupré de Saint-Maur se disait favorable aux projets de l'Ingénieur (28). Dans une lettre à Necker en date du 26 Février 1780, il déclarait cependant qu'il ne voyait pas l'utilité de faire un nouveau règlement afin d'encourager les défrichements de landes, comme le voulait Charlevoix-Villers, en raison de l'existence de lettres patentes du 29 Avril 1768 relatives à cet objet. En revanche,

il approuvait l'idée de concession des dunes et faisait remarquer que celles-ci dépendaient des seigneurs et des communautés, puisqu'elles étaient en dehors de la ligne baignée par les marées (29). Necker décida de laisser la législation des défrichements en l'état, et réserva la question de propriété des dunes (30).

Mais des difficultés ne tardèrent pas à surgir entre l'Intendant et l'Ingénieur. M. Dupré de Saint-Maur en vint à attribuer les opérations de Charlevoix-Villers relatives au tracé d'un canal à La Teste au désir de servir les intérêts de personnes à qui M. de Ruat avait, quelques mois plus tôt, concédés les Prés Salés de La Teste (31). L'incompatibilité d'humeur ne fit que s'aggraver et Charlevoix-Villers, d'abord prié de se renfermer dans les limites de sa commission, dut quitter La Teste en 1781 (32).

Les projets du baron furent alors délaissés pendant quelques années. Mais en 1784, Nicolas Brémontier fut nommé Ingénieur en Chef à Bordeaux (33). Il sépara l'idée d'ensemencement de tout autre projet. Ayant eu connaissance des travaux de ses devanciers, il reprit un grand nombre d'idées de Charlevoix-Villers, en omettant d'ailleurs de le citer (34). En 1787, Brémontier obtint du Caplat l'autorisation de le relayer dans l'ensemencement des dunes et lui emprunta son homme d'affaires, Peyiehan. C'est ce dernier qui permit la réalisation pratique des semis, en suggérant de remplacer les clayonnages de Charlevoix-Villers par une couverture de broussailles.

C'est en suivant le procédé de Peyiehan que les dunes purent être fixées (35). Mais les troubles révolutionnaires allaient encore différer la réalisation de l'œuvre pour plusieurs années (36). Les semis de 1789 ne durèrent que du 21 Septembre au 29 Décembre. Pourtant, le cahier des doléances de La Teste rappelait la nécessité de ces travaux (37). En 1790, la municipalité testérine alerta le Directoire du département. Un arrêté du 21 Juillet 1791 invita les habitants à concourir aux ensemencements, en leur promettant au besoin l'aide de l'administration, laquelle ne pouvait supporter tous les frais à cause de leur importance et «parce que les propriétaires de ces terrains devraient en recueillir un jour le fruit». De même, le Conseil Général décida-t-il, le 19 Décembre 1791, que les personnes prétendant avoir des droits sur les lieux ensemencés ou à ensemer seraient tenues de faire connaître leurs titres dans un délai à fixer.

L'état des finances entraîna l'interruption totale des travaux en 1793. Brémontier ne cessa pas, au cours des années qui suivirent, d'agir en vue de leur reprise (38). Les sables progressaient toujours et aucune initiative locale ou départementale ne prenait corps afin de les arrêter. L'Etat allait de nouveau entrer en scène.

Le 9 Frimaire an IX (30 Novembre 1800), le ministre de l'Intérieur Chaptal présenta un rapport concluant à l'affectation de crédits à la plantation des dunes dans le but de procurer des ressources à l'Etat (39). En conséquence, un arrêté des Consuls du 13 Messidor an IX (2 Juillet 1801) créa une commission des dunes présidée par l'Ingénieur en Chef du département, Brémontier, pris *ès-qualité*, et comprenant un administrateur forestier et trois membres de la section d'agriculture de la Société des Sciences, Arts et Belles Lettres de Bordeaux, nommés par le préfet.

Cette commission avait pour mission de diriger les travaux d'ensemencement des dunes côtières de la Gironde à l'Adour, en commençant par celles de La Teste (40). Les communes n'étaient pas représentées et la pratique de l'Administration

napoléonienne semble refléter de la part de l'Etat une volonté consciente de s'approprier les sables ensemencés. Par la suite, un décret du 14 Décembre 1810, qui vint réglementer la plantation des dunes pour tout l'Empire, parut adopter une position plus souple (41).

Il prévoyait que des semis seraient effectués par l'Etat, même si les dunes appartenaient à des particuliers ou des communes qui ne pouvaient ou ne voulaient s'occuper du boisement (42). Dans ce cas, il était prévu que l'Administration conserverait la jouissance des lieux et percevrait les fruits des coupes jusqu'à l'entier recouvrement de ses dépenses et des intérêts. Les propriétaires pourraient ensuite récupérer les lieux. Cependant, l'applicabilité du décret en Gironde et dans les Landes fut âprement discutée (43).

Sur le terrain, les semis avaient repris en 1802, et le succès couronna l'entreprise. La méthode employée s'avéra parfaitement au point et permit simultanément d'arrêter les dunes et de faire naître une forêt nouvelle, source de richesse pour un pays jusqu'alors déshérité (44). Les racines des pins firent disparaître l'humidité malsaine des lettres. Cette véritable régénération du littoral girondin et landais précède d'ailleurs celle de l'arrière pays de plusieurs décennies (45).

Avant les semis, la propriété des dunes n'était pas une question tranchée (46). Il semble bien que le conseil du Roi ait, ouvertement en 1779 et de manière feutrée en 1782, voulu affirmer que le seigneur tenait les dunes du Roi. Pourtant, il est établi que le Captal considérait que les dunes étaient des dépendances de sa seigneurie et plusieurs personnages importants, dont l'Intendant Dupré de Saint-Maur, partageaient son avis. Si, au début de la Révolution, l'existence éventuelle de dunes particulières et communales paraissait admise, le rôle actif joué par l'Etat dans l'ensemencement à partir de l'an IX ne pouvait qu'avoir des répercussions sur la propriété des dunes. Ensemencées et stabilisées, celles-ci, naguère redoutées, devinrent objets de convoitises. Mais l'Etat n'entendait pas être privé du fruit de ses efforts et, finalement, il réussit à se tailler la part du lion et à transformer la majeure partie des dunes boisées en forêts domaniales, au prix d'un contentieux relativement abondant.

Le cas de La Teste, qui avait joué un rôle d'avant-garde dans l'œuvre de boisement, illustre très bien ce propos (47). Deux instances furent introduites à presque un siècle de distance afin de revendiquer les dunes fixées par l'Etat dans la Commune, lesquelles s'étendaient sur les deux rives du Bassin (48). Au milieu du XIX^{ème} siècle, Mademoiselle de Ruat, fille du dernier Captal, ouvrit les hostilités. Outre des titres de 1462 et 1713 relatifs à la possession du Captalat, et qui furent rejetés comme insuffisamment précis pour étayer ses prétentions, la demanderesse alléguait l'existence des arrêts du Conseil de 1779 et 1782. Mais la thèse du Domaine, qui considérait ces actes comme exclusifs d'un droit antérieur du seigneur sur les dunes, l'emporta.

L'arrêt de 1782, qui avait annulé celui de 1779, fut lui-même considéré comme caduc du fait de l'inexécution des conditions et de l'intervention d'une nouvelle législation domaniale depuis 1790.

En outre, le Tribunal estimait que l'Etat possédait *animo domini* depuis 1787 (49), ce qui, de toute façon, le faisait bénéficier de la prescription. La demanderesse fut donc déboutée par jugement du Tribunal civil de Bordeaux en date du 9 Février 1846. La Cour confirma cette décision par un arrêt du 31 Août 1848 qui, tout en

soulignant notamment que l'action entreprise était entravée par les lois abolissant la féodalité, rendait hommage à la mémoire du dernier Captal (50).

La Commune, qui se croyait mieux armée, revendiqua elle aussi les dunes contre l'Etat en 1926 (51). Au vu de la baillette de 1550 et de la transaction confirmative de 1746, qui ne furent pas jugées probantes, elle alléguait ses droits de pacage qui avaient gêné M. de Ruat au XVIII^{ème} siècle, lorsqu'il voulait semer. De plus, elle se prétendait propriétaire en vertu des lois des 28 Août 1792 et 10 Juin 1793 sur les communaux (52). Mais ici encore, l'Etat opposa qu'il avait possédé *animo domini*, et non de façon précaire (53). La Commune fut déboutée par le Tribunal civil de Bordeaux le 1^{er} Décembre 1930 et par la Cour le 27 Juin 1932 (54).

Il est curieux d'observer que la position adoptée par le Conseil du Roi en 1779 a triomphé un siècle et demi plus tard.

La situation juridique qui s'est créée sur la plus grande partie des dunes océaniques constitue une illustration très nette de l'accroissement de la puissance de l'Etat depuis la Révolution. Il n'en demeure pas moins vrai que la transformation des dunes reste, après des siècles d'inutilité et de ravages (55) l'un des plus heureux changements agronomiques qu'ait préparé l'agriculture nouvelle.

Franck BOUSCAU
avocat à la Cour de Paris

ANNEXE 20 Juillet 1776

A Monseigneur Dupré de St-Maur, Intendant de la généralité de Bordeaux.

Le sieur Amanieu de Ruat, conseiller honoraire du parlement de Bordeaux, a l'honneur de vous prévenir, Monseigneur, qu'il a présenté à M. Turgot, Contrôleur général une requête pour obtenir un arrêt du Conseil qui l'autorisât à suivre le projet qu'il avait formé d'arrêter le cours des progrès que font journellement dans sa terre de La Teste les sables de la mer, que cette requête a été renvoyée à M. de Clugni comme Intendant de cette généralité, pour prendre des renseignements à ce sujet qu'il croirait nécessaires, qu'on envoya également une copie à M. de Bastard grand maître des Eaux et Forêts de Guienne, que ce dernier a fait assembler les différentes paroisses et communautés qui pouvaient avoir quelque intérêt à cette entreprise ; que ces communautés ont formé leur délibération qu'elles ont envoyée à M. de Bastard, qui a dû faire passer son avis à ce sujet à M. le Contrôleur Général ; que M. de Clugni s'est pareillement occupé de cette affaire, qu'il a pris et demandé les renseignements nécessaires pour pouvoir donner son avis, qu'il s'est adressé pour cela tant à l'Ingénieur en Chef de cette province, le sieur Valflamber qu'au commissaire de la marine à La Teste, le sieur Roche de Crasse qui y résidant habituellement depuis plus de dix ans était plus que tout autre en état de lui fournir des renseignements certains sur l'avantage de l'entreprise, mais que la nomination de M. de Clugni, à la place du Contrôleur Général des finances, ne lui a pas donné le temps de mettre la dernière main à cette affaire.

Le sieur de Ruat espère, Monseigneur, que vous voudrez bien vous en occuper et le terminer.

Il va mettre sous vos yeux les motifs qui l'engagent à poursuivre son projet et à demander un arrêt du conseil.

MÉMOIRE CONCERNANT LA NÉCESSITÉ

d'arrêter les ravages qu'occasionnent journellement les sables de la mer sur la côte de La Teste et les moyens pour y parvenir.

Le sieur de Ruat est possesseur de la terre de La Teste, située sur les bords de la mer et du Bassin d'Arcachon, il a cru, en cette qualité, devoir faire part aux ministres de Sa Majesté, des circonstances où il se trouve ; elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles ont pour objet de conserver une paroisse véritablement considérable par sa contribution aux charges de l'Etat, et par l'espèce des hommes qu'elle lui fournit.

Il est notoire que la mer décharge chaque jour sur ses bords une grande quantité de sables que les vents d'Ouest enlèvent ; c'est ce qui a formé successivement les chaînes de montagnes ou de dunes qui couvrent cette côte, et qui gagnent journellement les fonds qui se trouvent au-dessous. Il y a déjà quelques années que ces mêmes sables sont parvenus jusqu'au pays cultivé, et que les meilleures parties qui fournissent les foins et les fourrages nécessaires pour l'entretien des chevaux, que les habitants sont obligés de nourrir pour le transport du poisson à Bordeaux, en sont couverts et, au point, que le seul aspect de ces montagnes annonce les progrès les plus rapides et qu'il n'est personne, qui les considérant, ne juge qu'avant le cours de vingt années, cette paroisse sera retranchée de plus de la moitié.

Le Sieur de Ruat qui, en 1746, possédait au bas de ces sables une pièce de pins de dix milliers de ferme en résine, s'en voyant successivement privé, prit connaissance des causes de cette destruction ; il se convainquit qu'elle n'en avait d'autre que les progrès des sables ; il crut dès lors devoir chercher les moyens de les arrêter avec d'autant plus de raison que cette pièce précédait les terres en culture, et qu'une fois envahie tout le pays subirait le même sort ; il assembla en conséquence les principaux habitants de cette paroisse et de celles de Gujan et Cazeaux, dont cette terre est composée : toutes convinrent du danger inévitable si on ne travaillait au plus tôt à fixer ces sables dans leur naissance, c'est-à-dire sur les bords mêmes où la mer les dépose ; qu'à ces fins, il fallait établir douze familles avec des cabanes portatives pour planter sans cesse, dans ces premières parties, toutes espèces d'arbrisseaux, et semer parmi des graines produisant des herbes rampantes qui empêcheraient l'effet des vents et que, si comme on devait l'espérer, on voyait pouvoir parvenir à cette fixation, d'autres familles seraient à l'instant occupées dans la partie opposée à y semer des graines de pin, et du gland, pour en former des forêts qui, venant assez rapidement, formeraient, par la suite des temps, un rempart qui, seul, pourrait garantir le pays cultivé des dangers inévitables que l'avancement de ces sables annonçaient ; on pense même que les fôtêts de pins et de chênes qui règnent du midi au nord de ces dunes ou montagnes de sables n'avaient pu originellement être formées et élevées qu'avec cette précaution.

Ces moyens parurent en effet être les seuls à devoir être employés pour s'occuper du bien commun, mais lorsqu'il fut question de traiter de ceux nécessaires pour mettre la chose à exécution, il n'y eut plus d'accord ni d'intelligence. Le Sieur de Ruat, qui venait de perdre presque en entier une pièce de pins très considérable

par l'invasion de ces sables, et qui jugeait du danger de les laisser avancer, proposa de mettre cette entreprise en action depuis la somme de mille livres jusqu'à la somme de cinquante francs, afin qu'un chacun pût y prendre part, et que le pauvre comme le riche trouvât un double avantage dans ces travaux, mais tout fut inutile, il ne se trouva presque plus personne qui voulut contribuer et s'engager de fournir ce qui serait nécessaire à cette entreprise pendant douze années qu'on pensait que pourrait durer cette exploitation à raison de huit mille livres par année. Cette proposition a depuis souvent été renouvelée et toujours sans succès ; ce n'est pas que le Sieur de Ruat avec quelques principaux habitants ne se fussent réunis pour fournir à cette dépense et à un intérêt aussi pressant, mais ils en ont toujours été empêchés par un droit d'usage et de pacage que les habitants des trois paroisses ont sur tous les vacants de cette terre ; la concession leur en fut faite par Frédéric de Foix en 1550, sous le devoir de dix francs bordelais, et sous la réserve seulement de pouvoir concéder et donner à fief nouveau des dits vacants pour bâtir moulin et pour convertir en nature de bled et d'y recevoir les bestiaux étrangers qui y voudraient y venir pacager.

Le père du Sieur de Ruat qui pensait que cette concession avait été faite par un Seigneur sans qualité, et qui d'ailleurs ne pouvait croire que les clauses de ce bail à fief pût lui interdire la faculté de concéder de ces parties de sables pour être ensemencées en pins et en chênes, vu que ces fonds ne pouvaient absolument être mis en aucune autre culture, non seulement concéda quelques parties de ces sables mais encore en fit semer pour son compte. Dans le moment que ces arbres allaient produire des résines et qu'on était à même de retrouver l'indemnité de ces dépenses, les habitants y firent mettre le feu, ce qui occasionna un procès qui fut terminé après bien des années par une transaction qui anéantit tous ces baux à fief nouveaux et autres qui n'avaient pas eu pour objet de faire venir du bled, et il ne fut réservé au seigneur que le pouvoir d'en concéder à l'avenir pour ce seul cas : en sorte que ces trois paroisses ont, comme on le voit, un double titre d'usage et de pacage, sur ces sables considérés comme vacants ainsi que les landes tout autant que les concessions ne seront pas faites à la charge de la culture du bled. Cependant, le mal augmente chaque jour, et cet habitant qui empêche qu'on ne dispose d'un fond qui ne lui est d'aucun rapport, se voit privé de l'utile qui fait sa fortune, pourvoit à sa subsistance et le met en état de supporter sa portion des tailles et autres impositions, sans s'ouvrir un moyen pour le conserver ; n'est-ce pas un de ces cas où l'autorité supérieure doit intervenir et, en écartant tous les obstacles, attribuer la propriété paisible et tranquille de ces mêmes sables à ceux qui se présentent pour en arrêter les progrès ?

Le terrain dont s'agit ne paraît susceptible d'aucune des considérations relatives aux biens communs et les usages ne peuvent, valablement, réclamer les différentes ordonnances rendues par nos rois sur cette espèce de bien, parce qu'il est contre l'ordre des choses qu'un terrain envahisse et couvre la voisine ; ce prétendu bien commun est au contraire l'ennemi, et le destructeur du bien véritable et particulier, et ne doit-on pas dire que les souverains qui sont les protecteurs et les conservateurs des patrimoines de leurs sujets n'ont jamais entendu donner des lois qui pussent en occasionner le dépérissement : il semble donc que ce prétexte d'usage qui, par la nature du terrain, n'en a que le vain nom, ne puisse ni ne doive arrêter une entreprise qui, seule, peut conserver à l'habitant les fonds véritablement pré-

cieux et intéressants. Mais voici dans l'intérêt de ces usagers des avantages réels que cette même entreprise leur ouvre et leur promet.

1) Les forêts de cette terre dont il a été parlé ci-dessus, et qui sont situées au bas de ces mêmes sables, qui les envahissent chaque jour, sont en arbres pins et chênes ; aux gommés et résines près l'usage en est commun à tous les habitants des trois paroisses, et un chacun a le droit d'y couper tous les bois dont il peut avoir besoin même pour faire construire des barques servant à la navigation, et des bateaux pour la pêche du poisson.

Ces usages précieux, et qu'on peut regarder comme les fondements de la population de ce pays-là, se rendent journellement insuffisants par le retranchement que ces mêmes sables en occasionnent. Il n'est pas un habitant de 50 ans qui ne puisse dire avoir vu couvrir des parties de ces forêts sur lesquelles il y avait des pins de 40 et 50 pieds d'élévation.

2) Si l'entreprise proposée réussit, il en résultera une augmentation d'autres forêts, et le sieur de Ruat, dans la concession qu'il en fera stipulera le même droit dans toute leur étendue.

3) Lorsque cesensemencements auront une certaine élévation, il leur sera libre et permis d'y envoyer pacager leurs bestiaux comme sur les autres forêts ; on ne les privera donc d'un bien imaginaire que pour leur en procurer de très certains et utiles.

Mais le sieur de Ruat, à qui la qualité de Seigneur suffirait pour pouvoir faire cette entreprise par lui-même, ou en concéder la faculté aux différents particuliers qui se présenteront, se trouve cependant arrêté par les clauses du bail à fief qui donnent aux habitants des trois paroisses la faculté générale de pacage sur tous les vacants et qui lui prohibe d'en pouvoir concéder que pour faire venir du bled ; c'est ce qui fait qu'il s'est cru obligé de recourir à l'autorité du Conseil, pour, qu'il lui plût, vu la nécessité et l'avantage de l'entreprise qu'il propose, lui donner la faculté, nonobstant la clause singulière et nuisible du bail à fief de 1550, de faire lesensemencements de ces sables par lui-même, ou d'en concéder la permission aux différents particuliers, qui pourront se présenter, à la charge, néanmoins, par lui, ou ses concessionnaires, de conserver sur les nouvelles forêts qu'ils se proposent de faire élever, les mêmes droits d'usages et de pacages que les habitants ont sur les anciennes forêts, mais seulement lorsque les nouveauxensemencements seront devenus assez forts pour pouvoir se garantir de l'atteinte des bestiaux, et à cet effet, il doit être prohibé aux habitants d'y amener leurs troupeaux avant le temps qu'il sera jugé nécessaire pour cela ; sans cela on sent aisément qu'on ne pourrait réussir dans cesensemencements, si les nouvelles plantations se trouvaient exposées à être dévorées par le bétail.

D'ailleurs, cette prohibition ne saurait nuire aux habitants, les anciennes forêts, les marais, les landes étant plus que suffisantes pour nourrir trois troupeaux de vaches auxquels se réduisent tous ceux de cette terre et qui sont les seuls qu'on puisse mener dans les anciennes forêts et sur les sables qu'on se propose d'ensemencer, et afin de leur nuire le moins que faire se pourra, le sieur de Ruat sera obligé de faire jalonner les parties qui serontensemencées et de faire les opérations de suite d'un orient à l'autre, au moyen de quoi, il n'y aura de parties interdites, que celles qui seront marquées pour êtreensemencées et qui en porteront des signes visibles.

Le sieur de Ruat espère que le Roi et son Conseil voudront traiter ceux qui feront cette entreprise aussi favorablement que les défricheurs des landes et qu'on leur accordera les mêmes privilèges, avec cette différence que le temps du rapport des résines ne pouvant commencer avant vingt-cinq ans, l'exemption des dixièmes et autres impositions devraient être portées à quarante ans à compter du jour que lesensemencements seront faits, et les nouveaux concessionnaires pour en constater l'époque certaine seraient obligés de se conformer à tout ce qui est prescrit par les déclarations données en faveur des défrichements des landes et des dessèchements des marais.

(Transcrit sur le document original conservé aux Archives départementales de la Gironde, sous la cote C. supplément).

N.D.L.R. : Cet article de Me Franck Bouscau a déjà paru dans la Revue de Droit Rural N° 105 de Mai 1982 et a été reproduit avec l'autorisation de celle-ci.

- (1) « Rapport des citoyens Coulombé, Parmentier et Prony présenté à l'Institut des Sciences et Arts à Paris le 16 Floréal an VIII » (14 Mai 1800), cité par J. RAGOT : *Le Cap-Ferret de Lège à la Pointe, Arcachon*, 2ème éd., 1980, p. 39.
- (2) C'est le cas de Soulac, de Sainte-Hélène, du Porge et de Lège au Nord du Bassin d'Arcachon, de La Teste et de Mimizan au Sud.
- (3) Dans ses « Variétés bordelaises » parues en 1784-85, l'Abbé Baurein décrit les ravages des dunes mobiles et les opposait aux forêts anciennes qui subsistaient ici et là : « Ils (les sables) sont d'autant plus préjudiciables, qu'indépendamment du vaste espace qu'ils occupent et dont le public se trouve privé, ces sables sont par eux-mêmes stériles et ne sont d'aucun usage. A la vérité, la montagne de La Teste et celle de Biscarosse sont depuis longtemps couvertes de pins qui donnent un revenu considérable ; il en seroit sans contredit autant à l'égard de ces dunes, si on pouvoit parvenir à fixer la mobilité des sables dont elles sont formées » (tome I p. 213-214 de l'édition de 1876, Bordeaux, Feret, 4 vol.)
- (4) Les « lettes » ou « lèdes » étaient les espaces entre les dunes. Leur utilisation pour la dépaissance du bétail explique l'attachement des habitants à leurs usages traditionnels, et leur hostilité au boisement, qui se manifesta notamment par l'incendie.
- (5) Pour une étude d'ensemble cf. A.J. BOURDE, « Agronomie et Agronomes en France au XVIIIème siècle », Paris, S.E.V.P.E.N. 1967, 3 volumes.
- (6) On peut citer par exemple des semis de « gourbet » (roseau des sables) et de pins près de la mer réalisés avec succès au XVIIIème siècle par les habitants d'Anglet et de Bayonne (M. GRANDJEAN, « Le Baron de Charlevoix-Villers et la fixation des Dunes », Paris-Bordeaux, 1896, p. 4) ou des cultures de vigne dans les sables de Capbreton (Docteur A. LALESQUE aîné, « Nicolas BRÉMONTIER et Pierre PEYICHAN jeune ou les sables du Golfe de Gascogne dans les temps anciens et modernes », Arcachon 1886, p. 18).
- (7) Jacques RAGOT, « Le Cap-Ferret de Lège à la Pointe », op. cit. p. 80-82
- (8) « Mémoire sur la meilleure manière de tirer parti des Landes de Bordeaux quant à la culture et à la population » par M. DESBIEY, entreposeur et receveur des Fermes du Roi à La Teste, Bordeaux, 1776.
- (9) cf. « Rapport sur les biens communaux » (Rapporteur : DUMORA). Conseil municipal de La Teste, 13 Février 1858 (imprimé à Bordeaux, 1858 p. 13-14) ; GRANDJEAN, op. cit. p. 4.
- (10) J. RAGOT « La vie et les gens de La Teste de Buch pendant la lutte contre les sables », tome I, Arcachon, 1975, p. 11-12.

- (11) Pour informer l'Intendant de Bordeaux DUPRÉ de SAINT-MAUR, nouvellement nommé, de la requête adressée à TURGOT, M. de RUAT lui envoya, le 20 Juillet 1776, un «Mémoire concernant la nécessité d'arrêter les ravages qu'occasionnent journellement les sables sur la côte de La Teste et les moyens pour y parvenir». Cette intéressante pièce se trouvait aux Archives départementales de la Gironde, cote C supplément. Elle a été «empruntée», puis restituée avec les autres documents connus sous le nom de «papiers Célestes». (On peut retrouver copie de certaines de ces pièces à la Bibliothèque Municipale d'Arcachon, dans les manuscrits de l'historien local Rebsomen).
- Dans le cas présent, nous citons le mémoire d'après une copie conforme qui nous a été aimablement communiquée par le commandant RAGOT, président de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon.
- (12) Sur le procès cf. «Rapport sur les biens communaux...» op. cit. p. 13. La baillette (bail à fief) du 23 Mai 1550 n'est plus connue que par des copies. Elle fut confirmée dans une transaction intervenue entre le seigneur et les syndics des habitants le 7 Août 1746 (Me PEYICHAN, notaire à La Teste).
- (13) padouens : pâtis, terres vacantes.
- (14) «Mémoire concernant la nécessité d'arrêter les ravages...» précité : «Mais le sieur de RUAT, à qui la qualité de seigneur suffirait pour pouvoir faire cette entreprise par lui-même, ou en concéder la faculté aux différents particuliers qui se présenteront, se trouve cependant arrêté par les clauses du bail à fief qui donnent aux habitants des trois paroisses la faculté générale de pacage sur tous les vacants et qui lui prohibe d'en pouvoir concéder que pour faire venir du bled ; c'est ce qui fait qu'il s'est cru obligé de recourir à l'autorité du Conseil...».
- (15) Les visas de l'arrêt du conseil du 21 Mai 1782 (cf. infra) nous apprennent que les délibérations des habitants approuvant les projets seigneuriaux de concession des sables en vue de leur ensemencement eurent lieu le 5 Mai 1776 à La Teste, le 12 Mai 1776 à Gujan et le 25 Janvier 1778 à Cazaux.
- (16) Arch. Nat. Q1 287
- (17) Accensement : concession d'un bien moyennant le paiement d'une redevance en argent ou en nature (cens).
- (18) La Déclaration du 13 Août 1766 encourageait le défrichement de terres incultes en exemptant leurs auteurs d'impôts et de dîme pour quinze ans.
- (19) inféodation : contrat par lequel un seigneur concédait une terre pour être tenue de lui en fief.
- (20) Arch. Nat. Q3 216 cahier 8 folio 16. Etat des dîmes et réquisitions ordonnées par l'Inspecteur général du Domaine de la Couronne LORRY dans les affaires à lui communiquées pendant l'année 1781.
- (21) Arch. Nat. E 1597.
- (22) Il s'agissait en l'occurrence d'une paire d'éperons dorés comme redevance annuelle.
- (23) J. RAGOT «La vie et les gens...» op. cit. p. 12, «évalue les dunes ensemencées de 1782 à 1787 à quarante et un hectares au sud du Bassin et vingt-neuf au nord».
- (24) Pierre PEYIEHAN ou Peyjehan était propriétaire dans la forêt usagère de La Teste. En outre, il était l'homme d'affaires du seigneur.
- (25) Plusieurs fois déjà l'idée d'un tel canal avait été proposée. Quelques années avant la mission de CHARLEVOIX-VILLERS, M. de VOGLIE, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, avait étudié la question et l'avait estimée irréalisable (lettre de NECKER à l'intendant DUPRÉ de SAINT-MAUR, 28 Février 1778, Arch. Dép. Gironde C 3719). Le renouveau du projet est dû à l'action d'un négociant bordelais M. DELORTHE (Manuscrits REBSOMEN, op. cit. Tome 2 p. 202-215).
- (26) La Bibliothèque Municipale de Bordeaux conserve cinq rapports de CHARLEVOIX-

VILLERS (MS 828, XL III). On y trouve la description détaillée des divers projets du baron : port de guerre, canal, amélioration des passes et «établissement» des landes.

- (27) «Clénages» : clayonnages, claies.
- (28) Lettre de M. DUPRÉ de SAINT-MAUR à NECKER, 7 Août 1779 (Arch. Dép. Gironde C 3603, Manuscrits REBSOMEN op. cit. tome 2 p. 239-241).
- (29) Arch. Départ. Gironde C 3603 ; Manuscrits REBSOMEN, op. cit. tome 2, p. 252-254. M. DUPRÉ de SAINT-MAUR avait été procureur général de la Commission des droits maritimes. Moins respectueux des droits acquis que l'Intendant, CHARLEVOIX-VILLERS prévoyait d'accorder quelques privilèges en vue de favoriser l'ensemencement, tout en fixant un terme après lequel les dunes entreraient dans le Domaine royal (lettre de NECKER à l'Intendant, 5 Juillet 1779, Arch. Dép. Gironde C 3609, Manuscrits REBSOMEN, tome 2, p. 232-234).
- (30) Lettre de NECKER à l'Intendant, 21 Mars 1780 (Arch. Dép. Gironde, C 3603 ; Manuscrits REBSOMEN, op. cit. tome 2, p. 257).
- (31) Les Prés Salés étaient alors des terrains de nature marécageuse situés en bordure de mer et recouverts au moins par les grandes marées. Sous l'ancien Régime et au XIX^{ème} siècle, les habitants y prélevaient de l'engrais et y amenaient paître du bétail. La concession de ces terrains en vue de leur endiguement et leur mise en valeur est à l'origine d'un contentieux complexe qui oppose encore actuellement les détenteurs des Prés au Domaine.
- (32) Manuscrits REBSOMEN op. cit. tome 2, p. 262-303, cf. GRANDJEAN, op. cit. p. 7-9. DULIGNON-DESGRANGES «Les dunes de Gascogne, le Bassin d'Arcachon et le baron de CHARLEVOIX-VILLERS», Bordeaux, 1980 p. 29-32, J. RAGOT, «La vie et les gens...» op. cit. p. 13.
- (33) Nicolas BRÉMONTIER, ancien clerc de procureur, était entré à l'Administration des Ponts et Chaussées. Devenu sous-ingénieur, il repartit en Normandie, son pays natal. Nommé ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de la généralité de Bordeaux en 1784, il eut connaissance des travaux de DESBIEY et CHARLEVOIX-VILLERS grâce à l'Intendant. Il mourut à Paris en 1809. On notera que, lors de l'étude d'un projet émanant du comte de MONTAUZIER, en 1773-75, BRÉMONTIER avait estimé impossible la fixation des dunes ! (GRANDJEAN op. cit. p. 10-13).
- (34) DULIGNON-DESGRANGES (op. cit. p. 54-56) met les textes des deux hommes en parallèle et démontre sans peine que BRÉMONTIER a emprunté des passages entiers à CHARLEVOIX-VILLERS.
- Bien qu'il ait bénéficié de recherches de ses devanciers, on ne peut cependant enlever à BRÉMONTIER le mérite d'avoir mis en mouvement l'œuvre de boisement (Edouard HARLE, «La fixation des dunes de Gascogne», Bulletin de la Section de Géographie, Paris, Imprimerie nationale 1914, p. 183).
- (35) cf. Docteur LALESQUE, op. cit. ; J. RAGOT, «La vie et les gens...», op. cit. p. 13-15. Le vent agissait de deux manières également néfastes pour les semis : soit il les étouffait sous une épaisseur de sable qui les empêchait d'atteindre l'air libre, soit il les découvrait. Avec le système de CHARLEVOIX-VILLERS, le sable s'accumulait sur les fascines, les dépassait et continuait son chemin. La méthode de PEYIEHAN consistait à recouvrir les endroits ensemencés de broussailles afin de permettre le début de la croissance des pins.
- (36) Sur la période 1789-1800, outre J. RAGOT, «La vie et les gens...» op. cit. p. 17-18, cf. J.A. BRUTAILS, «Notes sur la propriété des dunes de Gascogne», in Revue Historique de Bordeaux, 1909, p. 307-308.
- (37) Cahier de Doléances, art 3 : «L'ensemencement des dunes de sable est un ouvrage absolument utile à l'Etat et à chaque habitant de La Teste». D'autre part, l'article 7 se plaignait des sables mobiles qui risquaient de rendre le port inutilisable (abbé D. PETIT, «Le Caplat de Buch pendant la Révolution française (1789-1804)», Bordeaux, Feret 1909).

- (38) En thermidor an V (Juillet-Août 1797) BRÉMONTIER fit publier un «Mémoire sur les dunes et particulièrement sur celles qui se trouvent entre Bayonne et la Pointe de Grave à l'embouchure de la Gironde» par l'imprimerie de la République.
- (39) Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, «Mémoire à Messieurs les Présidents et Juges composant le Tribunal Civil de Lesparre Instance : revendication de la Forêt domaniale de Soulac par les communes de Soulac et du Verdon», Bordeaux, 1893, p. 3-4.
- (40) Les Landes furent dotées d'une commission particulière constituée sur le même modèle par un décret du 12 Juillet 1808.
- (41) Ce texte ne fut promulgué qu'en 1847. (Le recueil de DUVERGIER le publie après une ordonnance royale des 13 Octobre - 24 Novembre 1847 relative à l'ensemencement des dunes girondines de Lacanau et du Porcé). Cependant, l'Administration eut connaissance du décret dès l'Empire.
- (42) Décret du 14 Décembre 1810, art. 5.
C'est abusivement que l'on a voulu déduire de cette disposition que la possession des dunes par l'Etat était toujours précaire. En effet, il fallait que les dunes aient été reconnues privées ou communales pour empêcher l'Etat de posséder *animo domini*.
- (43) L'article 8 du décret du 14 Décembre 1810 disposait que ce texte n'entendait innover en rien relativement aux pratiques suivies pour les plantations des dunes des Landes et de la Gironde. S'agissait-il d'une décision excluant ces départements du champ d'application du décret (cf en ce sens : Procureur BOUNICEAU-GESMON, «les dunes du Golfe de Gascogne au point de vue des lois révolutionnaires et du décret de 1810», Revue pratique de Droit français, Tome XXXIX, 1870) ou de ménagements accordés à des pratiques administratives et techniques locales ? BRUTAILS (op. cit. p. 310-313) cite en faveur de cette thèse des arrêtés préfectoraux du 9 Mars et du 5 Avril 1811 qui appliquent le décret de 1810 en Gironde. Cependant, une lettre du Directeur général des Ponts et Chaussées immédiatement postérieure (17 Avril 1811) exclut l'application du décret dans ce département (cf. «Mémoire à Messieurs les Présidents et Juges composant le Tribunal civil de Lesparre», op. cit. p. 33).
Un arrêté de la Cour de Cassation en date du 29 Mai 1845 (Sirey, tome 46, 1ère partie, p. 41) a estimé que les travaux d'ensemencement effectués légalement par l'Etat sur les dunes et leytes de Sainte-Eulalie ne lui accordaient pas la propriété ou la possession de ces terrains communaux ou particuliers.
- (44) La réussite des semis eut pour effet de transformer l'expérience en tâche permanente. La Commission des dunes, administration de mission, fut donc remplacée par une administration de gestion, les Ponts et Chaussées, par ordonnance du Roi du 5 Février 1817. Une étape nouvelle fut franchie lorsqu'un décret des 29 Avril - 16 Mai 1862 confia la fixation, l'entretien et l'exploitation des dunes maritimes à l'Administration des Forêts.
- (45) Plusieurs tentatives d'utilisation agricole des plaines basses bordant les dunes littorales (sud du Médoc, plaine de Cazaux, Born...) eurent lieu au cours de la première moitié du XIXème siècle, avec des succès divers. Quant aux vastes landes de l'intérieur, elles ne se transformèrent vraiment qu'avec le Second Empire et la loi de 1857 qui ordonna le boisement des communaux, c'est-à-dire d'une époque où les dunes littorales étaient déjà ensemencées (cf. Louis PAPY «Les Landes de Gascogne et la Côte d'Argent», Toulouse, Privat, 1978, p. 53-55).
- (46) La première difficulté réside dans la détermination de la véritable nature des dunes. Deux interprétations sont possibles ; l'une considère les dunes comme des lais et relais de mer, voire des rivages ; l'autre les assimile aux terres vaines et vagues.
Le «Rapport sur les biens communaux» précité soutient la seconde opinion. On y lit par exemple (p. 35-36) : «C'est le moment, Messieurs, de faire ressortir que les dunes sont comme les leytes, des terres vaines et vagues, et non des lais et relais de la mer... La mer ne s'est point retirée après avoir inondé ses bords ; elle ne s'est pas retirée non plus peu à peu, en laissant des couches sablonneuses formant successivement et à la longue des alluvions considérables : ce sont les sables qui ont marché». Le texte cite d'ail-

leurs plusieurs cas d'espèce, notamment (p. 46-48) un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 9 Août 1827 relatif à des leytes situées à La Teste et à Lège, qui contient le passage suivant : «Attendu ... qu'il n'est pas possible de considérer comme relais de la mer des pièces de terre qui sont situées à une distance considérable de la mer, sur une côte dont l'Océan, loin de s'éloigner, a notoirement envahi une partie...». Cette décision fut confirmée par arrêt le 26 Juillet 1828.

On considère généralement que les dunes formées sur le Domaine maritime constituent des lais et des relais de mer ; en revanche, les dunes formées sur des terrains privés ou communaux appartiennent aux propriétaires de ceux-ci (encyclopédie Dalloz. Droit Administratif. Vo Dunes).

- (47) Au Nord du Bassin d'Arcachon, les héritiers MARBOTTIN, descendants des anciens seigneurs de Lège, qui avaient précédemment réussi à récupérer les lettes, revendiquaient les dunes de cette commune. Ils furent déboutés par le Tribunal de Bordeaux le 8 Août 1864 et par la Cour le 31 Janvier 1966 (J. RAGOT, «Le Cap-Ferret», op. cit. p. 93 et 101).
- (48) A l'époque des procédures étudiées, le Cap-Ferret dépendait de la Commune de La Teste.
- (49) Le Tribunal refusa l'application du décret du 14 Décembre 1810 au motif que l'Etat avait pris possession des dunes comme biens vacants et sans maîtres ou abandonnés.
- (50) Le jugement et l'arrêt sont reproduits intégralement en note dans l'impression du «Rapport sur les biens communaux» de 1858 (op. cit. p. 27-38).
- (51) La Commune de Gujan-Mestras intervint dans la procédure aux côtés de La Teste.
- (52) L'arrêt de la Cour du 27 Juin 1932 note avec pertinence que, si les lois sur les communaux pouvaient en l'occurrence tenir lieu de titres aux communes, elles seraient alors propriétaires de toutes les dunes.
- (53) Relativement au décret du 14 Décembre 1810, le Tribunal et la Cour estimèrent qu'il n'avait pas été appliqué en Gironde avant un arrêté préfectoral du 28 Septembre 1833.
- (54) Le jugement et l'arrêt sont reproduits intégralement, ainsi que les mémoires et conclusions de l'Etat (qui évoquent l'abondant contentieux de la revendication des dunes) dans le recueil «Forêts et dunes domaniales» édité à Bordeaux par les Directions générales des Domaines et des Eaux et Forêts en 1933.
- (55) BUFFAULT, Histoire des dunes maritimes de la Gascogne, Delmas, Bordeaux, 1942.

NOTE SUR L'ORIGINE DES CONJOINTS MÉDOCAINS A LACANAU AU XVIII^{ème} SIECLE

Attaché à sa terre, à son lopin, à sa chaumière, le paysan de Lacanau, laboureur ou brasseur, pasteur ou résinier, est au XVIII^{ème} siècle un homme qui voyage peu. Les «grandissimes landes» selon l'expression de l'ingénieur Claude MASSE (1), pays de broussailles, d'ajoncs, d'arbustes appelés «jaugues», pays de bruyères parsemées de quelques bouquets de chênes rabougris, région mal drainée l'hiver, brûlée l'été par l'ardeur du soleil, à l'écart des grandes routes, n'encouragent ni ne facilitent les déplacements, pour l'essentiel réduits à la fréquentation des foires et marchés locaux.

Seule la nécessité de rechercher l'âme-sœur pour convoler en justes noces rompt l'enracinement de la plupart. Le problème est simple : vers 1780, Lacanau compte environ 700 habitants. C'est un village peu peuplé : 3,2 habitants par kilomètre-carré. On n'y recense guère plus de 150 familles, 148 plus précisément selon l'abbé Baurein en 1786 (2). Les combinaisons matrimoniales restreintes par le jeu des mariages des générations précédentes poussent le paysan de Lacanau - exogamie oblige - vers les villages voisins, et les villageois voisins vers Lacanau.

A cet égard, les registres paroissiaux constituent pour le XVIII^{ème} siècle une source essentielle de l'histoire démographique locale (3). Ils permettent notamment par l'étude des actes de mariage de circonscrire l'espace matrimonial de Lacanau à la fin de l'Ancien Régime (4).

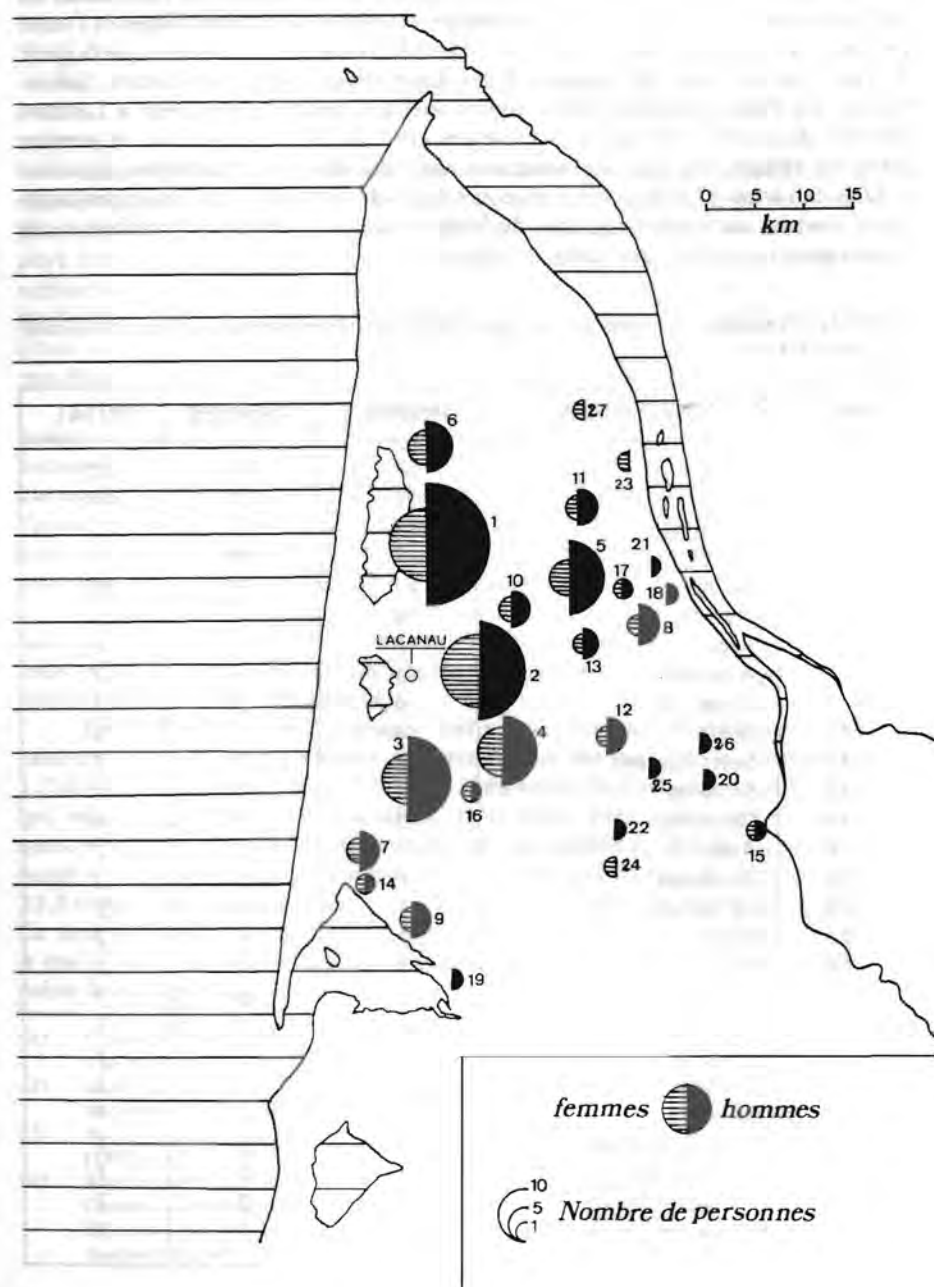
De 1702 à 1797, 880 mariages, soit en moyenne une dizaine par an, ont été célébrés en l'église Saint-Vincent de Lacanau par les curés de la paroisse. Sur les 1.760 époux concernés, seuls 278 (15,8 % du total) ne résidaient pas à Lacanau, ce qui est assez peu. Au XVIII^{ème} siècle, on se marie donc quatre fois sur cinq avec quelqu'un de sa paroisse. Parmi les conjoints domiciliés en dehors du village et des nombreux hameaux qui l'entourent, les hommes sont de loin les plus nombreux : 23,3 % des conjoints masculins qui se marient à Lacanau n'habitent pas la paroisse. Ce taux s'abaisse à 9,5 % pour les femmes. Il n'y a là rien de vraiment surprenant à une époque où, comme aujourd'hui, les mariages sont plutôt célébrés dans la paroisse de résidence de l'épousée.

- (1) Claude MASSE, ingénieur cartographe, «Mémoire de 1719», manuscrit 137, Bibliothèque Municipale de La Rochelle
- (2) Abbé BAUREIN, Variétés bordelaises ou essai historique et critique sur la topographie ancienne et moderne du diocèse de Bordeaux. Bordeaux 1786. Vol. III - Art. XI p. 70-80
- (3) Archives départementales de la Gironde (A.D.G.). IV E 458 : 1692 - 1747 ; 1748 - An XI (1802-1803) et 1807. Lacunes An VII et An VIII (Janvier 1798 - Septembre 1800).
- (4) Voir la carte. L'analyse prend en compte le lieu de résidence des conjoints résidant à l'extérieur de la paroisse mais mariés à Lacanau. En noir figurent les conjoints masculins, en hachures, les épouses. Pour chacun d'eux, le rayon du demi-cercle est proportionnel au nombre de personnes.

Mais tous, hommes et femmes, ne viennent guère de très loin et l'on peut parler à juste titre d'une poussière de micro-déplacements (voir la carte). Le recrutement des conjoints étrangers à la paroisse est essentiellement local et exclusivement médocain. Mieux encore, ce sont les paroisses limitrophes qui fournissent les plus forts contingents, ce qui reflète l'étroite complémentarité des villages et l'unité profonde de la lande. De l'océan aux bords de Gironde, 27 paroisses participent de l'aire matrimoniale de Lacanau, à des degrés divers il est vrai. Carcans, Sainte-Hélène, Le Porge, Saumos, Brach, toutes voisines directes, fournissent à Lacanau plus des deux tiers des conjoints étrangers (190 sur 278). Au delà de ce premier cercle de villages, les liens matrimoniaux sont plus distendus : quelques vigneron et filles de Listrac (22) sont venus au cours du siècle se marier à Lacanau ; peu nombreux sont les conjoints originaires du Médoc viticole, du Bassin d'Arcachon ou de la proximité bordelaise (voir carte et tableau).

TABLEAU : Lacanau : mobilité au mariage (1702-1797). Domicile des conjoints médocains étrangers à la paroisse.

NO	PAROISSES	HOMMES	FEMMES	TOTAL
1	Carcans	53	19	72
2	Sainte Hélène	33	19	44
3	Le Porge	26	9	35
4	Saumos	17	8	25
5	Listrac	17	5	22
6	Hourtin	8	4	12
7	Lège	6	2	8
8	Avensan	6	1	7
9	Andernos	4	2	6
10	Brach	4	2	6
11	Saint-Laurent	4	2	6
12	Salaunes	4	1	5
13	Castelnau	3	1	4
14	Arès	1	1	2
15	Bordeaux	1	1	2
16	Le Temple	1	1	2
17	Moulis	1	1	2
18	Arcins	1	0	1
19	Audenge	1	0	1
20	Eysines	1	0	1
21	Lamarque	1	0	1
22	Martignas	1	0	1
23	Pauillac	0	1	1
24	Saint Jean d'Ilac	0	1	1
25	Saint Médard en Jalles	1	0	1
26	Le Taillan	1	0	1
27	Verteuil	0	1	1



Au total, le cas de Lacanau illustre à merveille une réalité démographique caractéristique de l'Ancien Régime : la sédentarité d'ensemble des populations villageoises à peine troublée par une multiplicité de micro-déplacements : «*Dans une paroisse rurale de quelque consistance - un bon millier d'habitants - au moins les trois-quarts des nouveaux époux sont nés ou résident au lieu de leur union. Du dernier quart, la moitié vient des villages limitrophes et les plus hardis n'ont pas couvert quatre lieues pour aller à l'hyménée*» (5).

Certes, la mobilité au mariage n'est pas l'ensemble des mouvements migratoires. Mais les déplacements saisonniers en direction du Médoc viticole au moment des vendanges, les déplacements des colporteurs et des quelques marchands de la paroisse vers les foires et marchés ou bien encore la mobilité des paysans affamés ou des mendiants, entr'aperçue au détour des archives, ne paraissent guère remettre en cause l'image d'un village, peuplé de pasteurs, gardeurs, brassiers et résiniers dont les liens familiaux n'excèdent guère le cadre étrié de la paroisse et de ses abords (6).

J. Paul JOURDAN

(5) P. GOUBERT : L'Ancien Régime. tome I. La société p. 40. A.C. coll. U. Paris 1969

(6) A considérer, non plus le lieu de résidence mais le lieu de naissance des conjoints, la carte de l'aire de recrutement matrimonial de Lacanau est sensiblement identique à celle dressée à partir du lieu de résidence. Au cours du siècle, seulement 10 personnes (9 hommes et une femme) nées hors du diocèse de Bordeaux ont convolé à Lacanau. Elles sont pour l'essentiel originaires des diocèses voisins (Périgueux, Bazas, Agen, Fleurance, Lombez, Pamiers) ou plus lointains (diocèses de Limoges, du Puy, de Chalon sur Saône)

LA RESTAURATION D'UN HOTEL TESTERIN DU XVIIIème SIECLE

Il y a trop peu d'édifices anciens dignes d'intérêt dans la région du Bassin d'Arcachon et dans la commune de La Teste de Buch en particulier, pour que l'on ne considère pas avec attention la restauration en cours de l'hôtel LALANNE, anciennement DAYSSON-DIGNAC.

Dégagées de tous les alourdissements du siècle dernier, réapparaissent de pures formes architecturales, simples mais belles, caractéristiques du «siècle des lumières». Edifié à partir d'une demeure ancienne, il fut pendant un siècle la résidence de riches armateurs.

Le 12 Mars 1751, Jean DAYSSON, négociant et armateur, achète à Pierre de TAFFARD-LA-CROIX-BLANCHE, négociant, d'une ancienne famille testerine mais résidant à Bordeaux, paroisse Saint-Rémy : *«Une maison faisant façade à la place de Laby au midi, consistant en diverses chambres hautes et basses, fournières et autres dépendances, un chais et le grenier au dessus qui est à côté du levant de la dite maison ... et un jardin attenant à la maison du côté du nord aboutissant au jardin du sieur vendeur de son autre maison, une barradisse (1) entre deux avec le droit de passage avec cheval ou charette sur le terrain du côté du Nord qui est entre le dit chais et grenier, et un autre chais appartenant au dit sieur vendeur qui lui demeure réservé ...»* (2).

Le dit chais, plus les autres dépendances et bâtisses seront acquises par la veuve de Jean DAYSSON, Marie BALESTE-DUBROCQ, le 26 Août 1784.

A qui doit-on la belle façade donnant sur la place Jean Hameau ?

Vraisemblablement, ce doit être à l'armateur Jean DAYSSON si l'on en juge par la petite ancre gravée au dessus de la fenêtre médiane du premier étage et les motifs de cordage en médaillon de deux autres fenêtres.

D'ailleurs, l'ensemble du travail architectural, plus proche du style Louis XVI que Louis XV, est typique d'un ouvrage provincial de la deuxième partie du XVIIIème siècle.

A l'intérieur, à droite du vestibule, le salon est de style Louis XVI. Au dessus de la cheminée, des boiseries habilement sculptées sont également assez caractéristiques d'une commande de cette époque, voire même plus avancée dans le règne de Louis XVI.

(1) Fermeture de jardin faite avec de menues planches (dictionnaire du patois de La Teste de Pierre Moureau)

(2) A.D.G. 3E 24381

Il n'en reste pas moins que dans la paroisse de La Teste de Buch, ce raffinement, pour simple et de bon goût qu'il fût, devait être remarqué. D'autant qu'en dehors du château féodal des Captaux de Buch dont il ne subsistait principalement que le vaste donjon, et l'hôtel Louis XIII de la famille de CAUPOS, l'actuelle mairie, on ne pouvait dénombrer que trois ou quatre maisons de quelque intérêt, noyées au milieu des habitations plus modestes ou rustiques.

JEAN DAYSSON

Le contraste architectural nous invite à nous pencher sur la personnalité de DAYSSON. Issu d'une nombreuse et ancienne famille du caplat de Buch, Jean DAYSSON pouvait descendre de Raymond DAYSSON, syndic des habitants de Gujan, en 1535.

Il était dit JEANTAS (3). Ses contemporains devaient traduire sans doute «J'ENTASSE», en considérant le patrimoine de cet armateur qui, outre forêts, maisons et magasins, possédait une partie de la flotte marchande du pays de Buch.

Il avait considérablement accru les biens que lui avait légués son père Jean DAYSSON, dit de BERNET (1674-1749), négociant de La Teste et époux de Marie VACQUEY. Jean DAYSSON fut également prolifique dans ses unions. Le 16 Septembre 1721, il épouse une demoiselle Marie de PEYJEHAN, d'une ancienne famille testerine, décédée le 8 Mai 1731, à l'âge de 31 ans, qui lui donna cinq enfants dont trois moururent en bas âge. Le 1er Décembre 1731, il se remaria avec Marie MARTIN ; de cette union naquirent trois enfants dont deux moururent aussi en bas âge. Elle meurt, le 9 Juillet 1734, à l'âge de 28 ans, et Jean DAYSSON se remaria de nouveau le 22 Juin 1735 avec Marie de BALESTE-DUBROCQ dont il eut neuf enfants ; deux filles et un fils seulement survécurent : Marie, née en 1737, épouse de Jean BESTAVEN, négociant à St Paul en Born, Marguerite, née en 1748, épouse de Pierre DÉJEAN, et Pierre-Auguste, né le 8 Mars 1750, époux de Marie BESTAVEN, parente de son beau-frère.

Si les 17 enfants avaient tous vécu, l'Hôtel de la Place de Laby eût été assurément de plus vastes dimensions. Toujours est-il que la sélection naturelle et la classique inclination vers le fils de l'épouse vivante restreignirent les légataires du patrimoine familial.

Néanmoins, il faut préciser que JEANTAS n'était pas seul dans le consortium DAYSSON. Son neveu, le fils de sa cousine Jeanne-Marie DAYSSON, épouse de Jean DIGNAC, le jeune Pierre-Jean DIGNAC, qui avait obtenu son brevet de Capitaine au grand cabotage en 1766, était son bras droit sur les mers. Pierre-Jean DIGNAC, qui devint ensuite corsaire, devait aller loin... Il écuma les océans. On le retrouva à la Martinique, à St Domingue et, en Février 1780, devant Brest, puisqu'il appuya l'escadre du Général de ROCHAMBEAU, lors de la guerre d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

Pierre-Auguste DAYSSON, le fils choisi, était comme son père plus enclin à défendre ses intérêts sur terre qu'à monter sur les bateaux armés par lui.

Après la mort de son père, le 2 Septembre 1761, tout prouve qu'il continua à gérer les affaires familiales avec la même réussite. En revanche, il ne suivit pas son exemple sur le plan matrimonial.

(3) Dérivé du gascon Jan (Jean), ayant le sens péjoratif de «Gros Jean».

De son unique mariage avec Marie BESTAVEN, il n'eut qu'une héritière : Anne-Elisabeth, née en 1798.

Ce fut peut être Marie BESTAVEN, issue d'une importante famille bourgeoise de St Paul en Born qui fit poser les panneaux de boiserie dans la maison dont le style est plus tardif que celui de l'architecture de la façade. Ils lui sont contemporains, car les motifs musicaux des boiseries du salon se retrouvent dans nombre d'hôtels de la fin du XVIIIème siècle.

AU 19ème SIECLE

Le corsaire Pierre-Jean DIGNAC, périt en mer vers 1802, après avoir commandé dans la guerre de course contre les anglais le vaisseau «La Réunion», aviso armé en guerre. Le 12 Mai 1813, la fille unique de Pierre-Auguste DAYSSON épousait Pierre-Edmond, le fils unique de Pierre-Jean DIGNAC, le corsaire, et de son épouse Marie-Julie BALESTE-BAILLON. Ses fonctions de juge suppléant, puis de greffier et d'édile municipal devaient laisser quelque temps libre à Pierre-Edmond DIGNAC, car il semble avoir surtout partagé agréablement son temps avec son épouse, entre leur résidence testérine de la Place de Laby, devenue Place Tournon à la Restauration, et leur hôtel bordelais du 20 rue Michel Montaigne.

Pierre-Edmond DIGNAC décéda en 1838 en laissant deux fils : Pierre-Eugène et Timothée.

Le 10 Novembre 1851, Anne-Elisabeth DIGNAC vendit la maison de la Place de Tournon qu'elle délaissait depuis le décès de son mari et résida alors définitivement à Bordeaux.

Notons que son fils Pierre-Eugène, maire et notaire de Gujan-Mestras (1817-1885), époux en première noce de Marie-Antoinette de FRESQUET et en seconde d'Isoline BALESTE-MARICHON, fera édifier, en 1870, sur un terrain venant de la succession de Jean DAYSSON-JEANTAS, une maison à l'architecture proche de l'hôtel familial vendu : c'est le 23 rue Pierre Dignac.

Gustave HAMEAU, docteur en médecine comme son père, le célèbre docteur Jean HAMEAU, époux de Marguerite FLEURY, séjourna dans l'hôtel de la Place de Tournon de 1851 à 1878. Il fut maire de La Teste de 1857 à 1862, puis s'installa à Arcachon, dont il fut également maire de 1880 à 1881.

Il vendit alors la maison à un industriel en résine de La Teste : Pierre LESCA, issu d'une ancienne famille de La Teste qui connut un grand essor sous le Second Empire.

Puis la maison passa aux LALANNE. Par le legs généreux que fit madame LALANNE, née LESTOUT, à la municipalité testérine, en 1932, l'édifice fut désormais connu à La Teste sous le nom de Maison LALANNE.

Pour honorable que fut cette famille qui donna à La Teste plusieurs docteurs en médecine au XIXème siècle, l'histoire des armateurs qui, pendant un siècle, animèrent les lieux, après leur avoir donné vie dans la forme du XVIIIème siècle retrouvée aujourd'hui, ne pouvait être passée sous silence.

Denis BLANCHARD-DIGNAC

N.D.L.R. : Par testament en date du 14 Novembre 1928, Madame LALANNE légua sa maison de la Place Jean Hameau à la commune de La Teste, mais à charge pour

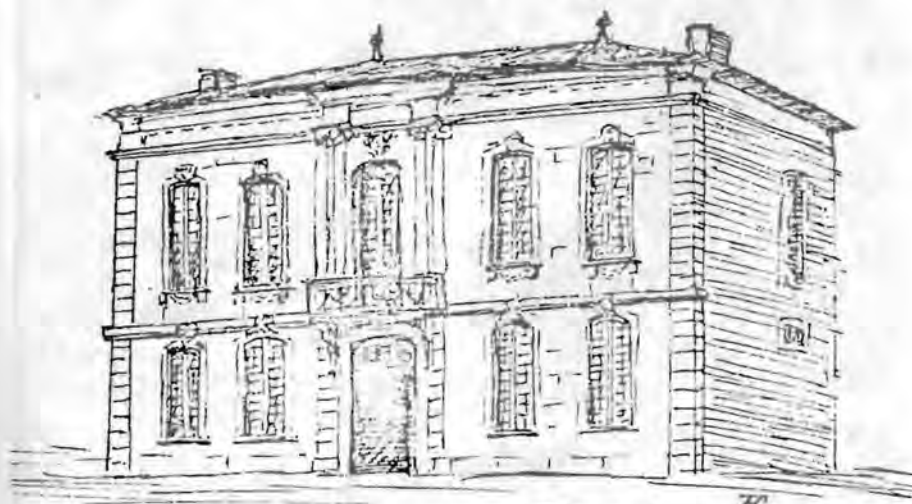
cette dernière de fournir «un logement décent» au curé de la paroisse.

En Mars 1910, en effet, la municipalité voulant récupérer le presbytère qui se trouvait alors près de l'église, avait refusé d'en renouveler le bail au curé Delmas, sans se préoccuper de lui fournir un autre logement. Depuis Mars 1910, les curés successifs de La Teste, sans logement de fonction, avaient dû changer plusieurs fois de domicile.

Madame LALANNE mourut en 1938. Le testament, déposé le 31 Mars 1938 chez le notaire D..., fut attaqué par ce dernier, parce qu'il annulait un testament antérieur en faveur d'un membre de sa famille. Le procès en instance, en plus des lois réglant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, empêcha la municipalité d'accepter le legs Lalanne.

En 1942, le notaire D... perdit son procès ; donc, la maison de Madame LALANNE pouvait revenir à la commune si celle-ci acceptait le testament. En 1942, sous le régime de Vichy, les lois édictées sous la 3ème République, en particulier celles concernant l'Eglise et l'Etat, étaient en sommeil. Le maire LHERMITE et le premier adjoint Jacques BOISOT estimèrent qu'il fallait saisir l'occasion et persuadèrent le Conseil Municipal d'accepter le testament Lalanne. Il n'était même plus nécessaire de fournir au curé «un logement décent». En effet, lassé de voir, depuis 1910, à chaque changement de curé, le nouveau prêtre obligé de chercher un domicile, l'archevêché avait acheté, rue Chanzy, la maison de feu le docteur SÉMIAC pour servir de presbytère. L'abbé DIET, curé par intérim, s'y était installé en 1937.

Pour respecter l'intention de Madame LALANNE, une indemnité de 90.000 francs fut toutefois versée à l'archevêché par la commune. C'est ainsi que la maison Lalanne, devenue l'hôtel Lalanne après sa restauration, entra dans le patrimoine communal.



LE « COURRIER DU CAP II » ÉTAIT-IL L'ANCIEN « SAINT-PHILIBERT » ?

Dans une lettre parue dans le bulletin N° 12 (2ème trimestre 1977), Monsieur Walter H. Clarke, 72 rue Eugène Tenot à Bordeaux, a affirmé que «Le Courrier du Cap II» n'était autre que le «Saint Philibert» racheté après son naufrage aux «Chantiers de la Loire», débaptisé et mis en service sur le Bassin d'Arcachon pour le transport des personnes et les messageries d'Arcachon au Cap-Ferret.

Cette version semble inexacte. Comme l'on peut en juger par les deux documents reproduits, «Le Courrier du Cap II» était beaucoup plus petit que le «Saint Philibert» qui, lors de son naufrage, transportait cinq cents passagers (probablement surchargé d'ailleurs). La forme de la coque n'est pas la même, mais surtout les dates ne coïncident pas : le «Saint Philibert» fit naufrage le 14 Juin 1931, «Le Courrier du Cap II» fut inauguré le 11 Juillet 1931 ; un mois seulement pour renflouer et mettre en état de service un bateau naufragé, c'est peu !



L'erreur pourrait provenir du fait que «Le Courrier du Cap II» provenait du même chantier que le «Saint Philibert». Celui-ci aurait bien été mis en service par la suite sur le Bassin, mais pour le service des balises.

Tous les renseignements qui pourront être fournis par les membres de la Société, leurs proches et amis, pour éclaircir ce petit point d'histoire locale seront les bienvenus.

Max BAUMANN
30 avenue Saint Amand
33200 BORDEAUX CAUDÉRAN

N.D.L.R. : Les deux cartes postales reproduites appartiennent à la collection de Monsieur Max Baumann.

EN 1907, A LEGE

MONSIEUR LE CURÉ PAYAIT SES IMPOTS EN CASSANT DES CAILLOUX

L'abbé Frémont avait été nommé à Lège en remplacement du curé Le Perron, décédé (1), et y arriva le 1er Janvier 1899.

Les relations d'abord excellentes entre le maire et le curé finirent par se détériorer à propos des réparations à effectuer à l'église. Le maire Guérin, homme autoritaire, n'acceptait de ses adjoints ni conseils, ni observations. Le curé Frémont avait lui aussi une forte personnalité et lui tint tête au sujet de ces réparations urgentes, réparations toujours promises, toujours remises. Alors tout se gâta, plus rien n'alla dans le village. La majorité des femmes et des enfants étaient pour le prêtre ; presque tous les hommes, à l'exception des fabriciens, bien entendu, étaient pour le maire. L'instituteur et l'institutrice ne prenaient parti ni pour l'un ni pour l'autre. On dit encore à Lège que certaines femmes dans ces circonstances refusaient de partager avec leur époux le lit conjugal.

Sur ces entrefaites éclata comme une bombe la loi du 9 Décembre 1905 qui séparait l'Eglise de l'Etat. Le maire jubilait ; «*Enfin, je le tiens*», ne cessait-il de répéter.

Comme, d'une part, la maison curiale était devenue la propriété de la commune et comme, d'autre part, la commune n'était plus obligée de loger le curé, si donc l'abbé Frémont voulait demeurer dans les lieux, ce ne pouvait être qu'à titre de locataire. La municipalité lui demanda le paiement d'un loyer ; il refusa tout net. Pour mettre fin à cette situation, le Conseil Municipal se réunit et décida l'expulsion du curé. Étaient présents le maire Guérin, les conseillers Gorry François, Bos Jean, Ducamin Jean, Ducamin Dorris, Gayet Osmin, Goubet Octave, Dubet Jean, Despujols jeune, Lagueyte Cyprien, Guérin Jean, dit le Basque, Roux Martial. Le curé de Lège fut expulsé du presbytère, le 23 Novembre 1907.

(1) L'abbé Le Perron avait contracté la variole au chevet d'un de ses paroissiens d'Ignac, Martin Despujols. Il fut soigné par son vieux sacristain qui échappa à la contagion en se traitant au rhum à titre préventif.

Chassé de la cure, l'abbé Frémont n'en demeurait pas moins curé de Lège. Il logea quelques mois à Ignac, chez Courbin. Chaque matin, bréviaire en main, il traversait le village pour aller dire sa messe. Lorsque, comme les autres contribuables, il reçut du receveur municipal l'avertissement d'avoir à payer la taxe pour l'entretien des chemins vicinaux ou de s'acquitter en nature, il choisit de s'acquitter en nature.

Quand le temps fixé pour les prestations arriva, on vit le curé de Lège assis au bord de la route, près d'un tas de pierres, les cassant avec un marteau, ou poussant une brouette en bavardant gaiement avec ses compagnons, travailler comme un cantonnier. De mémoire de chrétien, on n'avait jamais vu, à Lège, un curé en soutane casser des cailloux !

L'année suivante, l'abbé Frémont ne cassa pas de cailloux à Lège. Il avait été nommé curé d'Arsac où il exerça son sacerdoce jusqu'à la fin de sa vie. A Lège, on le regretta. Chaque année, des fidèles dont Marie Figuerède, Marie Louise Cazal, Olympia Boy, invitées par la tante de l'abbé qui lui servait de gouvernante, allaient assister à une de ses messes et bavarder ensuite avec lui.

Il mourut à Arsac, très âgé et très pauvre, victime de sa trop grande bonté.

Isabelle VERDIER

UNE PIEUSE SUPERCHERIE

Le 10 Septembre 1675, l'abbé Hillairen, curé de Salles en Buch, notait sur son registre qu'il avait baptisé ce jour, Marie d'Arcachon, fille de Jean de Hazera et de Jeanne Bassibey et que la petite Marie fut nommée «d'Arcachon» pour remercier la Sainte Vierge d'avoir obtenu de Dieu que Jeanne Bassibey revienne saine et sauve d'un pèlerinage à Notre Dame d'Arcachon, effectué en procession, ce pèlerinage étant si pénible à cause de la distance de plus de cinq lieues et des montagnes de sable que «plusieurs hommes robustes» étaient «demeurés en chemin».

Qu'entendait le curé de Salles par «demeurer en chemin» ?

Le verbe «demeurer», dans le dictionnaire de Littré, a quatorze acceptions différentes, mais quatre seulement ont un rapport avec le texte de l'abbé Hillairen : — s'arrêter, rester en quelque endroit. Exemple : Mon cheval est demeuré en chemin

- s'arrêter par la fatigue. Exemple : En 1809, dans la marche rapide de Napoléon sur Vienne, un grand nombre de soldats demeurèrent
- Ne pas achever le trajet qu'on avait commencé
- périr dans une bataille ou dans un accident.

Les trois premières acceptions étant à peu près semblables, seules restent deux options : soit «s'arrêter» (par fatigue, d'après le contexte), soit «périr par accident». Mais les gens de cette époque étant habitués aux longues étapes à pied, un arrêt par fatigue paraît devoir être exclu, d'autant qu'il s'agit «d'hommes robustes». Il faut donc conclure que le «demeurèrent» de l'abbé Hillairen veut dire «périr».

Ainsi, selon le signataire de l'acte de baptême de Marie d'Arcachon, on risquait sa vie en se rendant en pèlerinage à N.D. d'Arcachon. C'est invraisemblable. Aucun des nombreux auteurs qui ont écrit sur le pèlerinage à N.D. d'Arcachon (1) depuis Florimond de Raemon (2) vers 1600, jusqu'à André Rebsomen (3) en 1937 n'ont parlé des dangers de l'itinéraire. Il n'y a rien non plus dans les archives ecclésiastiques conservées aux Archives départementales. Si ce pèlerinage par voie de terre (4) risquait d'entraîner mort d'homme, cela aurait été dit et les écrivains religieux n'auraient pas manqué d'en tirer argument pour exalter la piété de ceux qui n'hésitaient pas à l'entreprendre.

- (1) André Rebsomen en cite une vingtaine auxquels il faut ajouter Florimond de Raemon, Jean de Gaufreteau et l'abbé Baurein.
- (2) Histoire de la naissance, progrès et décadence de l'hérésie de ce siècle.
- (3) Notre Dame d'Arcachon
- (4) Le plus souvent, les pèlerins se rendaient à la chapelle par bateau, la dune sur laquelle celle-ci était bâtie dominant la plage.

Si vraiment des hommes de Salles avaient péri, monsieur le curé de Salles aurait donné leurs noms pour honorer leur mémoire et les citer en exemple.

Quels dangers, au demeurant, pouvaient rencontrer dans les dunes où se trouvait la chapelle, les pèlerins s'y rendant à pied, à cheval ou sur échasses ?

LE SABLE ET LES BEDOUSES

Dans «*La vie et la mort de Jean Chalosse, moutonnier des Landes*», paru en 1976, son auteur, M. Roger Boussinot, décrit un troupeau de moutons sur le point d'être enseveli dans les dunes au cours d'une tempête de sable. Le film, tiré du livre, a reproduit la scène. Or la chose est impossible, tant à cause du comportement des moutons qu'à cause de la lenteur avec laquelle s'accumule le sable. Si des objets immobiles ont été ensevelis sous le sable, aucun être vivant ne l'a été. Un cas pareil n'a jamais été signalé ; pourtant, nombreux sont ceux qui ont écrit sur les dunes maritimes de la Gascogne. La description faite par M. Boussinot est de pure fiction.

Cet écrivain, du reste, prend de grandes libertés avec l'histoire qu'il a la géographie. Ne fait-il pas monter les troupeaux landais dans les Pyrénées, en été, alors que ceux-ci ne quittaient pas les landes avoisinant leur village, revenant chaque soir dans la «borde» où ils passaient la nuit et où l'on recueillait leur fumier, raison principale de leur élevage, car sans lui les maigres terres des landes n'auraient rien produit. Par contre, les troupeaux pyrénéens descendaient à l'automne dans les Landes et poussaient jusqu'en Médoc.

J'ai fait part à l'époque de mon étonnement à ce sujet à M. Boussinot. Il m'a répondu, le 24 Novembre 1979 : «*Jean Chalosse est un roman et n'est qu'un roman, c'est-à-dire une œuvre d'imagination*». Il ajoutait qu'à l'âge de 6 ou 7 ans, il avait entendu à Auros, où son père était instituteur, un vieux berger transhumant décrire une tempête de sable : troupeaux ensevelis, bergers foudroyés en plein front par des particules de sables projetées, mais il reconnaissait que le récit de ce vieil homme procédait «*surtout des phantasmes populaires sur l'origine des dunes et les dangers des sables*».

Le danger d'un ensevelissement dans le sable était inexistant, tout au plus risquait-on, comme l'a écrit l'ingénieur-géographe Masse, d'avoir les mollets écorchés si, par tempête, on se trouvait dans les dunes les jambes nues. Restent les bedouses.

Une bedouse, ou mouvan, était une flaque d'eau assez profonde revouverte d'une pellicule de sable. Dans son «*Maître Pierre*», la formation de cette particularité des massifs dunaires littoraux a été bien expliquée par Edmond About : «*Le vent de mer a semé du sable sur l'eau ; le sable est resté à la surface au lieu d'aller au fond. Vous savez qu'on peut faire nager une aiguille en la posant délicatement. Il s'est donc formé une couche de sable, assez épaisse pour tromper les yeux. Les gens du pays devinent le danger à la couleur du terrain, mais il ne faut pas s'y fier ; les animaux s'y laissent prendre, quoiqu'ils aient plus d'instinct que nous. Si jamais vous tombez dans un «mouvan», ne vous débattiez pas, ne vous amusez pas à nager en chien, vous pourriez vous noyer. Le mieux est de prendre patience, de sortir peu à peu, lentement, par petits efforts, et de s'arrêter après chaque mouvement pour laisser au sable le temps de se tasser... Cependant, quelques fois la mare est profonde, il y a de la vase au fond et l'on y reste*». Ce qui devait être excessivement rare. Le conservateur des Eaux et Forêts Pierre Buffault confirme, en effet, Maître

Pierre : « Avec quelques précautions prises sans précipitation, on peut arriver à se dégager ». Les bedouses généralement n'étaient profondes que d'un mètre à un mètre vingt.

Serait-ce donc dans une bedouse que les « hommes robustes » de Salles seraient « demeurés » ?

Mourir dans une bedouse par asphyxie ou de froid et de faim ne pouvait guère arriver qu'à des isolés, chasseurs, pilliers d'épaves, ou des égarés. Les « hommes robustes » de Salles, eux, marchaient en procession. Il est inconcevable qu'une main charitable ne les eût pas sortis de ce mauvais pas. Il faut noter encore que de la fin du 16^{ème} siècle à la Révolution de 1789, aucun cas de mort dans une bedouse n'est signalé sur les registres de catholicité de la paroisse de La Teste alors que tous les autres cas de mort accidentelle le sont : noyade dans une craste, mort d'un coup de corne de vache, mort subite dans un apié, mort en luttant contre un feu de forêt, sans parler de tous les périls en mer.

ITINÉRAIRES SANS DANGERS

Ce qui doit faire enfin éliminer catégoriquement les bedouses comme explication du « demeurèrent » de l'acte de baptême de Marie d'Arcachon, c'est qu'il n'y avait pas de bedouses dans les dunes où était la chapelle. Il n'y avait de bedouses que dans les dunes mobiles, les sables blancs comme disaient les gens du pays. Or, la chapelle d'Arcachon se trouvait dans « la petite Montagne », une forêt très ancienne, reste de l'ancienne forêt qui bordait tout le littoral aux temps préhistoriques et où, du fait de la végétation, il n'y avait pas plus de bedouses qu'il n'y en a aujourd'hui dans les anciens sables blancs, maintenant fixés et couverts de forêts.

Les pèlerins, d'autre part, ne marchaient pas à l'aventure ; ils suivaient les sentiers que leurs devanciers avaient tracés. Le pèlerinage ayant commencé entre 1520 et 1528, ces sentiers en 1675, plus de 150 ans après, étaient désormais les seuls suivis. Leur itinéraire était certainement le plus facile et, à coup sûr, sans danger.

Sur la carte de Belleyne de 1788 où figure la chapelle actuelle, sont indiqués deux chemins y conduisant à partir de La Teste. Seul celui le plus au sud traverse des sables blancs sur une petite partie de son parcours. Mais la chapelle où se rendit Marie Bassibey en 1675, n'était pas celle de la carte de Belleyne qui est la troisième édifiée. La chapelle de 1675, la deuxième édifiée, était davantage au Nord-Ouest. C'est celle qui figure sur la carte de Masse de 1708 sous le nom de N.D. la Vieille. En 1721, elle était envahie par les sables et dans les années qui suivirent, la dune qui la portait s'effondra dans le bassin. Son emplacement se trouve actuellement au large du Boulevard de l'Océan.

Si les deux chemins, indiqués par Belleyne, existaient en 1675, les pèlerins avaient donc intérêt à prendre celui le plus au Nord qui était le plus court. Quant au chemin du Sud, il ne devait pas encore être atteint par les sables. On peut donc estimer qu'en 1675, les chemins aboutissant à la chapelle se trouvaient tous en forêt, où il n'y avait pas de bedouses.

Alors pourquoi cette mention de la disparition « d'hommes robustes » au cours d'un pèlerinage, sur l'acte de baptême de Marie d'Arcachon ?

Le curé Hillairen succéda à Salles au curé de Sentis et signa son premier acte sur les registres en 1662. Il était donc à la tête de la paroisse, en 1675, depuis treize

ans. Il avait certainement fait, au moins une fois, le pèlerinage à N.D. d'Arcachon et savait parfaitement qu'il ne présentait aucun danger.

Pour ne pas contrarier sa paroissienne Jeanne Bassibey, qui voulait que sa fille s'appelât « Marie d'Arcachon », il accepta de baptiser l'enfant sous ce prénom inhabituel, mais craignant probablement des réprimandes à ce sujet, en cas d'examen des registres lors d'une visite canonique de l'archevêque ou de son représentant, il inventa cette histoire d'hommes robustes « demeurés en chemin » pour montrer qu'il n'avait transgressé la coutume qu'en raison des mérites de Marie Bassibey. Il n'aurait commis en quelque sorte qu'une pieuse supercherie. Nous lui donnons l'absolution.

Jacques RAGOT

— o o o —

La Vie de la Société et Revue de la Presse

I — LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers amis,

Par ce bulletin que vous recevrez en ce début d'année 1983, nous vous adressons nos meilleurs vœux.

Le bureau de votre Société compte sur votre fidélité et vous rappelle que pour lui éviter un travail supplémentaire et des frais de correspondance, il est nécessaire que vous nous fassiez parvenir votre cotisation pour l'année 1983 avant le 31 Mars prochain.

La cotisation a été portée à 50 francs par décision prise lors de l'assemblée générale.

II — COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous avons tenu notre assemblée générale annuelle le samedi 6 Novembre à Gujan-Mestras devant une trentaine d'adhérents. Heureusement, un grand nombre de procurations nous avait été adressées.

Après l'assemblée générale proprement dite, la salle fut littéralement envahie par le public attiré par le sujet très local que j'avais choisi : «*Rivalités d'autrefois entre Gujan et Mestras*». Ce fut une excellente journée pour la Société. Messieurs Aguesse, Jegou, Mormone et Soum ont été réélus membres du bureau et M. Clémens, maître assistant à l'Université de Bordeaux III, a été élu.

STATISTIQUES

Notre trésorier, M. Labat, donna lecture des statistiques suivantes :

1) Nombre total des cotisants : 375

139 ont versé plus de 45 francs (montant de la cotisation pour 1982)

18 ont versé plus de 100 francs, dont un : 120 francs et deux : 150 francs.

2) Répartition géographique des membres de la Société :

Arcachon : 74 — La Teste : 57 — Gujan-Mestras : 23 — Biganos : 17 — Audenge : 17 — Salles et Béliet : 15 — Arès : 10 — Andernos : 9 — Lège-Cap Ferret : 7 — Cazaux : 5 — Mios : 4 — Le Teich : 4 — Lanton : 4 — Le Porge : 3 — Sanguinet et Biscarosse : 6 — Bordeaux et environs : 42 — Paris et région parisienne : 24 — Autres régions : 36.

Ces chiffres sont ceux d'avant l'assemblée générale. Depuis cette dernière ont été reçues de nouvelles adhésions dont dix de Gujan-Mestras. Le chiffre total des cotisants doit actuellement dépasser 390, couvrant largement une vingtaine de déflections pour cause inconnue, que nous avons eu à déplorer en 1982.

En résumé : chiffres encourageants et devant inciter à un effort de propagande plus grand en 1983.

III — NOUVEAUX ADHÉRENTS

M. et Mme Fajgenbaum (Arcachon) — Mme Monique Courtot (Gujan-Mestras) — M. Fourgs (Gujan-Mestras) — M. Daniel Bouton (Gujan-Mestras) — Mme Chardon-

Daycard (Gujan-Mestras) — M. Georges-Jean Larrieu (Gujan-Mestras) — M. Pierre Larrieu (Gujan-Mestras) — M. Jean Cristal (Gujan-Mestras) — M. Renaud Lagauzère (Gujan-Mestras) — M. Jean-Louis Lafleur (Gujan-Mestras) — Mme Castandet (Gujan-Mestras) — M. Jato y Doncel (Tresses - 33) — M. Alain Champ (Talence - 33) — M. André Petitjean (Liège, Belgique) — M. Jean-Bernard Boyé (Roissy en Brie, 77) — M. Smith (Canéjan, 33) — M. Christian Lejeune (Arcachon) — M. Francis Labarbe (Belin-Béliet) — M. Louis Granier (Marseille) — M. Jean Buffet (Soissons, 02).

Avec tous nos remerciements et bienvenue parmi nous.

IV — REVUE DE LA PRESSE

Sont extraits d'un article de Madame Agnès Clavier sur ce que lisent les jeunes, paru dans «*Sud-Ouest Dimanche*» du 7 Novembre 1982, les passages suivants :

- «Un enseignant rochelais à la retraite, Raymond Lèques, a récemment interrogé 1.800 jeunes des environs de La Rochelle : 15% d'entre eux avouent ne rien lire dans l'année, 24% ouvrir deux ou trois livres au maximum. Stagnation de la lecture publique, affirme de son côté André Mareuil dans «*Littérature et jeunes d'aujourd'hui*». Il cite à l'appui de ses dires plusieurs enquêtes réalisées par des universitaires. Enquête de l'I.R.E.S. 1960/61 : 81% des jeunes passent moins d'une heure par jour à la lecture. Enquête de Mme Parentis : ni hebdomadaires, ni livres chez 31% des apprentis artisans. Plus près de nous, un sondage de «*L'Express*» (mai 1981) confirme ces informations : la proportion des personnes n'ayant pas lu un livre au cours des trois mois précédant le sondage était de 60% (plus particulièrement les jeunes de moins de 25 ans).
- L'évidence est là, l'école particulièrement bien placée pour donner aux jeunes le goût de la lecture, ne semble pas être à la mesure de son rôle.
- Chez ceux qui lisent, car il y en a ... curiosité pour tout ce qui est témoignage vécu, reportage, récit sur la drogue, les sectes, la voile ... le sport en général, les livres techniques. En dehors de ces ouvrages documentaires et des bandes dessinées, des romans ... qui, très souvent, se rapprochent encore du genre témoignage ou récit vécu ... mais leur Dieu, affirme M. Demey, conservateur adjoint de la Bibliothèque municipale de La Rochelle, c'est Boris Vian».

Ces notes devraient inciter à plus de réalisme ceux qui ont proposé, lors de notre assemblée générale, la création d'une section de jeunes dans notre société. Le Q.I. (comme on dit) des adolescents d'aujourd'hui n'est pas très élevé, mais, avec l'âge, le goût de l'étude du passé peut leur venir, tout au moins chez les meilleurs. Aurions-nous été nombreux vers seize ou dix-huit ans à adhérer à une société historique et archéologique ?

Ceci dit, je n'ai absolument pas voulu médire des jeunes. Au contraire, je trouve extraordinaire que la décadence générale du monde moderne ne les ait pas atteints davantage.

J.R.

CHRONIQUE

DU TEMPS PASSÉ¹⁾

Abréviations utilisées :

- A.D.G. : Archives Départementales de la Gironde
A.H.G. : Archives Historiques de la Gironde
A.M.B. : Archives Municipales de Bordeaux
B.M.B. : Bibliothèque Municipale de Bordeaux
B.M.A. : Bibliothèque Municipale d'Arcachon

1) Dans les documents reproduits, le style et l'orthographe d'origine ont été respectés ; seule une ponctuation nouvelle a été apportée pour rendre le texte plus lisible.

GUJAN — RÉCLAMATIONS AU SUJET DE LA TAILLE (1)

N.D.L.R. : La taille était une imposition dont étaient exemptés les nobles et les ecclésiastiques. On distinguait la taille réelle calculée sur les biens fonciers et la taille personnelle calculée à l'estime sur les autres revenus. La fixation du taux de cette dernière entraînait beaucoup d'inquisitions et d'injustices.

I — 3 MARS 1639

Ce sont les plaintes et doléances que bailhent les habitants de la paroisse de Gujan en Buch pardevant vous Messieurs les présidents, conseilhers du roy en l'Electiion de Guienne, en Bourdellais.

Premièrement vous remonstrent que les habitants de la ditte paroisse sont extrêmement pauvres, soufreteux et misérables, n'ayant de quoy... supporter à l'advenir tant de tailles, impos et charges ordinaires et extraordinaires dont les habitants de la paroisse de La Teste de Buch ont trouvé moyen par le passé s'exempter et desgager à la trop grande foule et charge des habitants de la paroisse de Gujan, qui sont et demeurent autant accablés et entièrement ruinés.

Car il est certain et, si besoin est, sera vérifié sufizament que à cause des grandes tailles, impos et autres charges plusieurs biens des dits habitants ont esté saizis et décrétés et adjugés à plusieurs marchands de la paroisse de La Teste qui sont les biens de sieur Singayes, les biens d'Arnaudas, les biens d'Enrix de la Roze, les biens de sieur Raymond Demesteyrau dit Vinette, les biens de Jehan Digaud, dit Coutig, les biens d'Enrix de Raymond Daïsson, les biens de Raymond Faugas et les biens de sieur Paulin de Castaing.

Lesquelles maisons et biens ont esté saizies et adjugés et possédés à présent par les marchands de La Teste. Considérez mesmement, que la maison de sieur Raymond Demesteyrau dans la paroisse de Gujan de cinq parties, trois ont esté transportées dans la paroisse de La Teste par un partage qui a esté fait. Comme aussi la tierce partie de la maison de Peyto a esté aussi transportée au dict La Teste qui estaient les deux principales maisons de la dite paroisse de Gujan. Dailleurs vous remonstrent les dicts habitants que la maison et biens de sieur Maistre Martin de Castaing, vivant notaire royal, ont été saizis et passés par décret et adjugés à sieur Jean de Caupos et à Maistre Pierre de Taffard, marchand de la paroisse de La Teste, laquelle maison était la meilleure de la paroisse de Gujan et pourtoit plus de taille par le passé que deux autres meilleures maysons de Gujan et estait cotizée à la some de trois cent quarante livres, ce qui se peut vérifié par les rolles de la taille qui ont esté faict ci-devant, et sera vérifié si besoin est, sans que pour ce les dicts habitants de Gujan en ayent esté desgagés, quy est cause que les dicts habitants demeurent grandement surchargés à la trop grande descharge des dicts habitants de La Teste.

Pareillement vous remonstrent les dicts habitants qu'il y a trois ou bien quatre maisouns dans la parroyse de La Teste qui sont vallant quarante ou cinquante mille livres... et que aucune d'icelles maysons ne porte pas tant de tailles que faict ung habitant de la paroisse de Gujan quoique vallant quatre milles livres ; bien encore que la paroisse de La Teste vailhe plus de vingt fois que la paroisse de Gujan, comme estant les dicts habitants de La Teste abondant es tous biens et sup-

(1) Le mot « taille » vient de l'usage des collecteurs de marquer sur une petite taille de bois ce que les contribuables avaient versé.

portation, que les pignades de la forêt du Captalat de Buch sont et appartiennent aux dictes habitants de La Teste, mesmes le négoce et trafic qu'ils font par mer de leurs résines et autres marchandises, qui leur porte un grand et notable profit et que les pauvres habitants de Gujan n'ont pas.

Vous remonstrent aussi les dits habitants que les marchands de La Teste ont des métayries dans la paroisse de Gujan, savoir : Monsieur le juge de La Teste y a deux et sieur Jean de Caupos une ; et qu'il y a aussi quatre molins aussy dans la paroisse de Gujan, lesquels appartiennent aux marchands de La Teste, et outre vous démontrent que la plus grande partie des beufs aratoires sont et appartiennent aussi aux dictes marchands de La Teste, desquels les pauvres habitants de Gujan tiennent agrière à cause de leur grande pauvreté, n'ayant moyen ... et le restant de leurs autres biens sont obligés et affectés aux dictes habitants de La Teste.

Finalement vous remonstrent les dictes habitants que toutes les terres qui sont dans la paroisse de Gujan ne sont que sabloneuses, infertiles et ingrates, nullement propres ni convenables à recueillir bleds, vins, ni foin et d'ailleurs que la plus grande part des dictes habitants ne sont que de pauvres brassiers et mariniers qui gagnent leur vie de jour à autre et la plupart d'iceux envoient leurs enfants mendier leur pain à la dévotion des bonnes gens.

Au moyen dequoy les dictes habitants de Gujan vous supplient, messieurs, d'avoir égard à tout ce qui est dict et représenté ci-dessus et, en procédant par vous, avoir despartement des tailles et d'icelles les descharger avec telle modération que votre discrétion advizerait et néanmoins rejeter ce qui est de leurs surcharges entièrement sur la paroisse de La Teste come grandement opulente en tous biens. Et les dictes habitants prieront Dieu pour vos bonnes prospérités et santés.

Daïsson - Degraves - Demesple - Dumesteyreau - Benazet

(A.D.G. - H. Jésuites Collège 120)

II — APRES 1640

Que (la paroisse de) La Teste n'a pas plus de taille que celle de Gujan qu'en raison de 50 livres, quoy que ... celle de La Teste porta des biens ou ... plus que celle de Gujan.

La paroisse de La Teste est plus peuplée et de grand commerce ; tout le commerce des Landes se fait en ce lieu.

Dans La Teste il y a des maisons plus riches que tout ce qui est à Gujan, entre autres les deux maisons de M. le juge et de M. Caupos.

Outre ce qui est du terrain qui est fort bon et abondant en mil et en blé, il y a la montagne de pinadas qui est toute à eux, dont ils retirent par profit un gain incroyable à cause de l'étendue des dits pinadas. On tient que le seul Caupos à quatre vingt milliers de résine de revenu qui vaut souvent le millier 1 600 livres ; M. le juge en a de mesme et aussi des moulins.

La plus grande part du bien de Gujan est à présent possédée par ceux de La Teste et les mestayers ne payent la taille qu'en qualité de brassier ou qu'ils possèdent quelque chose en leur particulier. Tous les moulins de Gujan sont tous, ou en partie, possédés par ceux de La Teste qui ont les plus gros ...

Ceux qui paioient dans Gujan et, entre autres, le principal taux qui estoit et maintenant pour 80 livres, sont à présent possédés par ceux de La Teste et toute

la taille se distribue sur les taillables de Gujan, brassiers sur qui est une surcharge fort notable.

Du temps de M. Machau, intendant (1), après avoir mis ordres à La Teste et à Gujan, il ordonna un procès, question de voir ce que chacun patissait.

Ceux de La Teste composèrent aussi ... quand, il y a environ 4 ans, pour toute la juridiction de Buch où est compris Gujan qu'il prendrait cent pipes de sel sans payer aucune contribution, et néanmoins, il n'y qu'eux seuls qui jouissent de ce privilège à l'exception de Gujan et Cazaux, à qui le sel est vendu bien cher quoy qu'il soit tarifé qu'il ... leur part pour leur ... au dit sel, à proportion des familles.

Ceux de La Teste afferment leur droit de sel à M. Caupos à quelque 2000 livres, lesquelles on met dans une ... dont les officiers s'accomodent et font payer ce qui leur plait, pour avoir des gratifications, privativement de Gujan et de Cazaux qui ont même droit qu'eux.

Une seule maison de Mestras (2), de la paroisse de Gujan, paye plus de taille que M. Caupos qu'on sait riche de plus de 5000 écus et plus, que M. le juge qui est aussi fort riche et que la maison de Lacanau qui a en revenu de résine 80 cas qui font quatre vingt milliers et aussi les autres choses. De sorte qu'une maison qui ne pouvait valoir quinze mille livres porte plus de taille que les autres dont la maison a plus de cinq mille écus.

M. de Ruat et autres ont fait saisir il y a environ quatre ans le bien de Mesteyreau et partagé un autre Mesteyreau. Il y a plus de dix maisons saisies par M. de Ruat et ceux de La Teste.

Le bien de Mesteyreau partagé, un autre Mesteyreau s'en alla demeurer à La Teste et toute la somme fut sur ceux de Gujan et aussi le bien de sa femme valant bien 15000 livres.

Note sans date figurant aux A.D.G. dans le dossier H. Jésuites Collège 121, avec l'indication : «Raisons de taxer ceux de La Teste plus que Gujan».

III — DATE INCONNUE (3)

Un habitant de la paroisse de Gujan en Buch vous représentent qu'ils sont extrêmement pauvres à cause que par le passé ils ont esté surchargés de tailles par le moyen de quelques paroisses circonvoisines qui ont trouvé le moyen de s'en faire descharger à la charge et à la foule des habitants, lesquels pour y satisfaire ont été contraints d'engager leurs biens et en suite qu'on les décreta et qu'on les adjusasse aux marchands de La Teste et d'autres lieux.

On scait assez que leur lande est infertile et qu'ils ne nourrissent que très peu de bétail, qui est néanmoins une des ressources des autres paroisses, pour subvenir à leurs pressantes nécessités et qui paraist clairement en ce que les dits habitants sont obligés de faire labourer leurs terres par ceux du voisinage, lesquels ils payent, aux mestives suivantes, par le don de quatre ou cinq boisseaux de blé, plus ou moins suivant la grandeur ou la petitesse de leurs tenements. Comme donc la

(1) L'intendant de Machault, cité dans le texte, exerça à Bordeaux de 1638 à 1640

(2) qui n'a que le labourage d'une paire de bœufs

(3) Probablement année 1673. Le naufrage auquel il est fait allusion étant signalé le 8 mars 1673 sur les registres de catholicité.

terre est ingrate pour le pascage, elle l'est pour le grain, et manquant de bestail on manque d'animaux, qui est l'unique remède en ces quartiers pour fertiliser la terre.

Ils avaient, il n'y a pas encore longtemps une partie des pinadas de la forest de La Teste. Quelques uns d'entre eux tiraient autrefois jusqu'à quarante cinq milliers de résine de rente, mais tout ce bien a été décrété par arrest de la Cour et adjugé au sieur Jean de Caupos et Martin de Taffard, marchands de La Teste, qui les possèdent maintenant.

Quelques habitants de Guian, prévoyant qu'ils seraient ruinés par cette surtaxe, qui a continué depuis quelques temps, se sont retirés au dit lieu de La Teste, et sans parler des autres, le sieur Guiraut de Lalande, qui étoit le plus riche de ceux qui restaient, s'est retiré depuis trois ans en ça dans la paroisse du Teich qui est joignant la paroisse de Guian, et Martin de Peyiehan, marchand, s'estant retiré à Bourdeaux, en jouissant des privilèges de la ville, ne paye plus de taille pour les biens qu'il a dans la dite paroisse dont il est natif. Et pour preuve de leur pauvreté encore plus autentique, il vous plaira de considérer que les moulins à vent, dont on se sert coutumièrement dans ces lieux-là, ne sont plus à eux mais appartiennent aux habitants des paroisses voisines, comme on a dessus représenté de la plupart du bienfond et des pinadas de la forêt.

Pour toutes lesquelles pertes arrivées aux principales maisons de Guian et pour la ruine de tant de famille, et non obstant que ces biens soient possédés par des estrangers, ou du moins non paroissiens, les dits habitants n'ont jamais pu obtenir aucune décharge.

Les dits habitants vous représentent encore la grande perte qu'ils firent l'année dernière pendant l'hiver, lorsque la maladie fut sy universelle dans toute la paroisse, qu'il y eut peu de famille qui ne compte des morts parmi les siens et entre autres Jean de Gayet, Jean Deysson, dict de Marc, Jean Daussy, Guiraut de Mesteyreau, qui estoient les quatre plus riches et qui faisaient subsister une partie des pauvres habitants, moururent de la dicte maladie et leurs maisons sont maintenant occupés par des enfants mineurs, leurs biens meubles vendus, et la plus grande et meilleure partie délivrée aux habitants des paroisses circonvoisines, comme estant les seuls qui ont de l'argent et du crédit. Et une bonne partie du fond des susdits maisons sont entre les mesmes mains que sont les biens meubles.

La justice n'a pas trouvé que les tuteurs des mineurs de la paroisse de Guian fussent solvables et a ordonné que ... des dits ... ou biens meubles soient mis entre les mains de ceux de La Teste comme estant solvables et pouvant assurer le bien de ces pauvres pupilles.

Les mesmes habitants vous représentent enfin que pour la plus grande partie, ils sont de pauvres pêcheurs, lesquels furent entièrement ruinés par une tempeste qui s'esleva le quaresme dernier. Car outre qu'elle submergea, tout de leurs chaloupes outre l'équipage, elle dissipa toutes les autres qui furent portées par la fureur de l'orage, les unes vers les costes de La Rochelle et les autres sur les costes de St Jean de Luz et que les pauvres matelots furent contraints d'emprunter de quoi se pouvoir conduire jusque dans le pays par terre et que la misère qu'ils souffrirent, tant pendant cet orage que pendant le voyage par terre, leur causa des maladies qui en fit mourir une partie et pour comble de malheur le même orage engloutit tous leurs filets qui estoient leurs plus grande richesse et presque l'unique bien de ces gens là et leur seul moyen de gagner leur vie.

On scait assez la perte que leur ont causé les glaces de cette années sur la petite mer où ils avaient estendu leurs filets pour prendre les canars ou les oizeaux de rivière, lesquels ils ont tous perdu. Or, s'ils quittent la pesche et la chasse de ces oyseaux, ils perdent le fond qui les fait subsister, leurs terres n'estant que sables infertiles et encore occupées pour la plus part par ceux des lieux circonvoisins comme on a représenté.

Ce considéré les habitants de Guian vous supplie, Monsieur, d'avoir égard à ce que dessus, qui est très véritable et que ceux des paroisses voisines ne peuvent ignorer, et, lorsque vous procéderez au département des tailles, d'avoir pitié des dits habitants et de les descharger avecq la modération que vous jugerez et de ... ce qui est de leur surcharge sur les paroisses que vous adviserez.

(A.D.G. H - Jésuites Collège 121)

AUDENGE 1776

Prise de la possession de la seigneurie de Certes par Barthélémy Roche, au nom de Venant, Emeri, Louis-Henri de Durfort, marquis de Civrac

Par devant le notaire royal à Gujan, en Guienne, soussigné a comparu sieur Barthélémy Roche, ingénieur, demeurant à Bordeaux, place Dauphine, Faubourg et paroisse Saint Seurin, maintenant sur la paroisse d'Audenge, terre et juridiction de Certes, agissant pour et au nom de très haut et très puissant seigneur, Monseigneur Venant, Emeri, Louis-Henri de Durfort, marquis de Civrac, comte de Blaignac et de Rigaut, baron de la Lande en Bordeaux, seigneur des terres et seigneuries de Certes, Mios et Audenge, mestre de camp du Régiment des cuirassiers du roi, demeurant à Paris, rue Dudan, Faubourg Saint Germain, paroisse de Saint Sulpice, suivant la procuration à lui donnée par le dit seigneur, le 24 de ce mois, retenue par François et son confrère, notaires à Bordeaux, à l'effet de prendre possession pour et au nom du dit seigneur comte de Civrac, des lettres et seigneuries de Certes, Mios et baronnie d'Audenge, leurs appartenances et dépendances, laquelle procuration après avoir été contresignée du dit sieur Roche pour ne varier, demeure annexée pour être expédiée avec ces présentes.

Lequel dit sieur Procureur constitué a dit que mon dit seigneur, Comte de Civrac, ayant obtenu une sentence au Chatelet de Paris, le six août dernier, qui déclare ouverte en sa faveur la substitution, opposée par M. Charles de Durfort dans son testament, retenu par feu Darmandais, notaire royal, en conséquence lui permet de se mettre en possession des objets contenus en la dite substitution, circonstances et dépendances. Qu'en exécution de cette sentence, il aurait présenté requête à M. le Lieutenant général en Guienne qui aurait donné son appointement au bas, le trois septembre dernier. Qu'il lui permet également de se mettre en possession des objets, circonstances et dépendances par le ministère de Maître Peyiehan, notaire à La Teste.

Et d'autant que le dit sieur Peyiehan est absent, le dit sieur Roche au dit nom a requis nous, dit notaire, de nous transporter dans la paroisse d'Audenge et dans le château de Certes pour, par le dit sieur Roche, en vertu de la procuration à lui donnée par le dit seigneur, comte de Civrac, prendre la possession d'iceluy, circonstances et dépendances comprises dans la dite substitution.

Et de fait, nous étant transporté en compagnie du dit sieur procureur constitué et celle des témoins bas nommés dans le dit château, où étant, il a pris, en notre présence et celle des témoins, la possession réelle et corporelle pour avoir entré en iceluy, promené dans tous les appartements qui le compose, dans les archives et offices, ouvert et fermé les fenêtres, allumé et éteint du feu.

Et sortis du château, avons passé le jardin et avenues, le tout dépendant d'iceluy château. Surtout quoi le dit procureur constitué s'est promené et séjourné tout le temps qu'il a voulu et fait sur le tout tous actes requis et possessions au vu et seu de tous ceux qui l'ont voulu voir et scavoir, sans trouble et empêchemens.

Et du susdit lieu sur le requis du dit sieur procureur constitué nous nous sommes transportés, en même compagnie que dessus, au bourg de la dite paroisse d'Audenge, chef lieu de la baronnie du même nom et à laquelle il n'y a ni château, ni maison. Attendu quoi le dit procureur constitué est entré dans l'église, assis sur le banc appartenant à mon dit seigneur de Civrac, et sorti d'icelle, il s'est promené sur le bourg et fait sur le tout également prise de possession et l'aurait fait sans trouble ni empêchement de personne.

Ensuite de quoi et toujours sur le requis du dit sieur procureur constitué, nous sommes transportés en sa compagnie et des témoins bas nommés sur la baronnie de Mios et au bourg d'icelle et à laquelle seigneurie il n'y a également ni château ni maison en dépendant.

Attendu quoi, nous avons introduit le dit sieur Roche, au dit nom, dans le lieu où s'expédie la Justice, et ensuite avons conduit le dit sieur Procureur constitué dans l'église du lieu et dans le banc de mon dit seigneur, comte de Civrac, où il s'est assis. Et ensuite de quoi il a fait sonner les cloches et, étant sorti de la dite église, le dit procureur constitué s'est promené sur le dit bourg et fait tous actes de prise de possession. Et généralement le dit sieur Roche, au dit nom, s'est promené sur les terres, bois, pignadas, preys, vignes, landes, garennes, le tout faisant partie des dites terres et seigneuries de Certes, Mios et Baronnie d'Audenge.

Et sur chacun des dits objets, le dit sieur Roche, au dit nom, a fait tous actes requis nécessaires à une prise de possession, séjourné tout le temps qu'il lui a plu et sans trouble et empêchement de personne, déclarant le dit sieur procureur constitué au dit nom, qu'il n'entend comprendre dans la présente prise de possession les distractions de droit et de coutume et évaluant les objets ci dessus compris dans la dite substitution à la somme de cinquante mille livres.

De laquelle prise de possession le dit sieur Roche, au dit nom, nous a requis acte octroyé.

Fait et passé au dit château de Certes et parachevé à Mios le vingt six octobre mil sept cent soixante seize, en présence de Jean Riant et Gabriel Boutant, gardes chasse du dit lieu de Certes, le premier habitant du dit lieu et l'autre de la paroisse de Saint Jean d'Illac, témoins connus.

Le dit sieur Roche a signé et non les dits témoins pour ne savoir, de ce interpellés par le dit notaire.

Dunouguey, notaire royal

(A.D.G. - 3E 25223)



SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE D'ARCACHON

CENTRE SOCIO-CULTUREL
51, COURS TARTAS - 33120 ARCACHON

Bureau de la Société

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- M. de GRACIA, Maire Honoraire d'Arcachon
- M. Gilbert SORE (+ 1977)
- M. l'Abbé BOUDREAU (+ 1982)

PRÉSIDENT

- M. Jacques RAGOT, 20 rue Jules Favre, 33260 La Teste - Tél. : 66.27.34

SECRÉTAIRE

- M. Michel BOYÉ, 16 lotissement Béranger - cedex 138-4, 33260 La Teste
Tél. : 66.36.21

BIBLIOTHÉCAIRE - ARCHIVISTE

- Mme FERNANDEZ, Résidence Côte-d'Argent,
125 Boulevard de la Plage, 33120 Arcachon

TRÉSORIER

- M. Pierre LABAT, 35 Allée de Boissière, 33980 Audenge - Tél. : 26.85.19

CONSEILLERS

- MM. MARCHOU (membre fondateur)
JEGOU (Numismatique)
GEORGET (Philatélie et Commissaire aux comptes)
AGUESSE, AUFAN, CLÉMENS, MORMONE, SOUM et THIERRY
- Mme ROUSSET-NEVERS

1. Les demandes d'adhésion sont à envoyer au président qui les soumettra au Bureau de la Société lors de la plus proche réunion. Elle devront être accompagnées de la première cotisation.
2. La correspondance générale et celle relative au Bulletin, aux changements d'adresse, à l'achat d'anciens numéros, ainsi que les demandes de renseignements sont à envoyer au secrétariat général.
3. Le renouvellement des cotisations et tous autres versements sont à adresser au trésorier.
4. S'adresser au président pour ce qui concerne la direction de la Société, la rédaction du Bulletin et les communications à présenter.
Les manuscrits insérés ne sont pas rendus. Les auteurs participeront pour moitié au coût des clichés d'imprimerie jugés souhaitables.
5. Il sera rendu compte, sauf convenance, de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.
Chaque auteur d'une communication de plusieurs pages recevra vingt exemplaires du Bulletin dans lequel elle se trouvera insérée.